BULLETIN OFFICIEL

Département
de
de
l'Isère

2008 **Août** N° 220



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service du tourisme et montagne
Politique : - Tourisme Programme : Promotion touristique Hébergement Opération : Promotion touristique en Isère Hébergements touristiques Subventions diverses tourisme - Convention hébergement touristique Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008 , dossier n° 2008 C07 D 2337
Politique : - Tourisme Programme : Développement touristique local Opération : Chemin de fer de la Mure Schéma départemental du tourisme Chemin de fer de La Mure - Port des Roches de Condrieu - Mise en réseau des Offices de tourisme et syndicats d'initiative Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 D 2339
Politique : - ECONOMIE Secteur d'Intervention : Tourisme Programme(s) : Hébergement tourisme Développement touristique local Promotion touristique Chemin de fer de La Mure Valorisation de l'économie touristique du département Extrait des délibérations du 18 octobre 2007, dossier n° 2007 DM3 H 1b01
DIRECTION DES ROUTES
Politique : Routes Programme : renforcement et extension du réseau Opération : rocade-Nord Rocade-Nord de Grenoble - modalités de concertation Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 973
Service grands projets
Politique : Routes Programme : renforcement extension réseau routier Opération : subventions capacité Convention relative à l'extension et à la rénovation de la cure, rue de l'Eglise sur la commune de Livet-et-Gavet Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 968
Service entretien routier
Mise de la déviation de Morestel – RD1075 - Commune de Morestel - Hors agglomération et en agglomération Arrêté n°2008-7888 du 29 juillet 2008
Politique : Routes Secteur d'intervention : Voirie Programme : Renforcement extension reseau

Opération : Capacité Déclaration de projet d'aménagement : RD N° 22c suppression du passage à niveau N° 58 et création d'une voie nouvelle entre la ZAC des Levées et la RD 1092 à Vinay Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 971
Politique : Routes Avenant n°14 à la convention entre la DDE et le Département relative aux activités du parc routier départemental Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 970
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
Service de l'environnement
Politique : - Environnement Programme : Espaces naturels sensibles (1) Opération : Subventions ENS Sites départementaux, sites locaux, subventions Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 G 2043
DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE
Service Culture
Nomination d'un régisseur mandataire et d'un sous régisseur à la régie de recettes des musées départementaux Arrêté n°2008-5968 du 24 juin 2008
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux (Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse) Arrêté n°2008-6814 du 2 juillet 2008
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service accueil de la petite enfance
Composition des représentants de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux Arrêté n°2008-7329 du 14 août 2008
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
Création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à St Egrève par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) ARRETE 6631 du 15 juillet 2008
Création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau ARRETE n° 2008-6512 du 15 juillet 2008
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile Opération : Aide aux organismes SAD PA Incidences financières de la tarification des services prestataires d'aide à domicile Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 528

Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Modification de la tarification 2008 - Foyers Sud-Isère pour adultes handicapés – afipaeim – a titre de l'ouverture du foyer d'hébergement de Lumbin Arrêté n° 2008-7881 du 25 juillet 2008	
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Habilitation de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière », à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale	;
Arrêté n°2008-6741 du 24 juin 2008	.56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2008-6857 du 27 juin 2008	57
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n°2008-7725 du 22 juillet 2008	59
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille Arrêté n°2008-7056 du 09 juillet 2008	61
Politique : - Personnes âgées Programme : Etablissements personnes âgées Opération : APA hébergement Renouvellement de la convention tripartite avec l'EHPAD de Villette d'Anthon Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 530	62
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement des personnes âgées Opération : APA hébergement Signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Sassenage Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier N° 2008 C07 B 529	76
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
Service du développement du travail social	
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement socia Opération : autres actions de développement social Bourgoin-Jallieu - Convention globale de développement social Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 223	78
Service de l'hébergement social	
Politique : - Cohésion sociale Programme : Prévention et insertion dans le logement Opération : action sociale logement Convention à intervenir avec la Confédération nationale du logement (CNL) - Répartition de subvention Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 222	89
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction des démarches qualité	02

Service des Relations sociales

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2008-4774 du 22 juillet 200893
Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Arrêté n°2008-4775 du 22 juillet 200894
Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Arrêté n°2008-4776 du 22 juillet 200895
Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs Arrêté n°2008-4777 du 22 juillet 200896
Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Arrêté n°2008-4778 du 22 juillet 2008
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2008-6685 du 22 juillet 200898
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2008-6687 du 22 juillet 200899
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n°2008-6688 du 22 juillet 2008100
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n°2008-6689 du 22 juillet2008101
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux Arrêté n°2008-6690 du 22 juillet 2008
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs Arrêté n°2008-6691 du 22 juillet 2008103
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n°2008-6692 du 22 juillet 2008104
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS
Service gestion du patrimoine
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n°2008-7517 du 21 juillet 2008106
SERVICE DE LA QUESTURE
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 A 32111108

DIRECTION ECONOMIQUE

DU

DEVELOPPEMENT

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme: Promotion touristique Hébergement

Opération : Promotion touristique en Isère Hébergements touristiques Subventions diverses tourisme - Convention hébergement touristique

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008,

dossier n° 2008 C07 D 2337 Dépôt en Préfecture le : 22 juillet 2008

1 - Rapport du Président

Le présent rapport vous propose de statuer sur deux opérations, concernant l'attribution d'une aide dans le cadre des subventions diverses tourisme et la convention pour un hébergement touristique.

1. Subventions diverses tourisme

Afin de poursuivre notre politique en faveur de la valorisation de l'économie touristique de l'Isère, une somme de 206 000 euros a été réservée pour le soutien à divers organismes et le financement de projets départementaux ou locaux. Je vous propose de procéder à une troisième répartition de cette enveloppe à hauteur de 3 000 euros au profit de l'association Clévacances Isère.

Clévacances Isère a rencontré en 2007 et 2008 des difficultés financières du fait de la diminution des recettes liées aux visites de classement préfectoral des meublés touristiques et sollicite une aide complémentaire au titre de l'année 2008 d'un montant de 11 424 euros. Cet organisme a bénéficié, lors du budget primitif, d'une subvention de 40 000 euros.

Je vous propose d'attribuer à l'association Clévacances Isère une aide de 3 000 euros, d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention présenté en annexe 1.

2. Convention pour un hébergement touristique

Le Département intervient en faveur de la création, modernisation et mise en conformité des hébergements touristiques en milieu rural. Les aides s'adressent à des personnes publiques ou privées. Ces dernières sont peu accoutumées au mode de gestion des subventions publiques, et il est apparu nécessaire de mettre en place un conventionnement entre le Département et le bénéficiaire, afin de préciser clairement le cadre de la subvention et les engagements respectifs des contractants.

Il vous est proposé d'approuver et de m'autoriser à signer la convention suivant le modèle présenté en annexe 2 pour toute attribution de subvention à un hébergement touristique.

En conclusion, je vous propose:

1/ d'attribuer une subvention de 3 000 euros à l'association Clévacances Isère et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention, ci-joint ;

2/ d'approuver et de m'autoriser à signer la convention dont le modèle est joint en annexe, à intervenir pour toute attribution d'aides aux hébergements touristiques.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE N° 1 : AVENANT A LA CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE ET L'ASSOCIATION CLEVACANCES - ISERE



AVENANT A LA CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE ET L'ASSOCIATION CLEVACANCES – ISERE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une décision de la commission permanente en date du 18 juillet 2008,

et ci-après désigné par le "Département",

d'une part,

ET

L'**ASSOCIATION CLEVACANCES - ISERE**, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture le 5 janvier 1998, représentée par son Président,

et ci-après désignée par " l'Association",

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention régissant les relations, pour l'année 2008, entre le Département et l'Association a été signée par les deux parties le 22 janvier 2008.

Toutefois, en raison d'un apport financier complémentaire décidé par le Département à l'occasion de sa commission permanente du 18 juillet 2008, il convient de compléter la convention initiale par le présent avenant.

ARTICLE 1er : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LE DEPARTEMENT

Pour aider l'Association à assurer ses missions, le Département lui accorde, au titre de 2008, une subvention complémentaire de 3 000 euros.

Le versement de cette subvention est subordonné à la signature du présent avenant par les deux parties.

ARTICLE 2: CLAUSE DE DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour l'année 2008, il expirera donc le 31 décembre 2008.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble,

Le

Pour l'Association, Pour le Département,

Le Président, Le Président,

ANNEXE N° 2: CONVENTION TOURISTIQUE HEBERGEMENT



Plus proche de vous!

Convention relative au soutien du Conseil general de l'sère pour un hebergement touristique

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une décision de la Commission permanente en date du "...." ci-après désignée par le "Département"

FΤ

Personne morale ou physique :

Adresse (ou siège social):

Agissant pour le compte de la société "..... " en tant que gérant:

ci-après désigné le "bénéficiaire"

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre de sa compétence d'équipement rural et de sa politique de développement touristique, le Conseil général de l'Isère apporte son soutien à la création, la modernisation ou la mise aux norme d'hébergements touristiques en milieu rural, selon les modalités définies par les délibérations de décembre 1999, février 2002, et octobre 2007.

La présente convention porte sur les engagements respectifs du Conseil général et du bénéficiaire d'une subvention attribuée au titre de ces politiques.

Article 1 : Objet de la convention

Par décision de la Commission permanente du "...", le Département de l'Isère a attribué au bénéficiaire une subvention pour "la création, la modernisation et la mise aux normes...." de "nom de l'établissement". L'opération est décrite dans l'annexe technique et financière jointe, qui constitue avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Article 2: Montant de la subvention

Commission Permanente du " "

Dépense subventionnable maximum éligible : ""€

Taux: ""%

Montant de la Subvention attribuée : "" €

Les autres caractéristiques et modalités de versements sont décrites dans le règlement en annexe.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et achever les travaux, dans les deux ans, à compter de la date de la notification de la subvention, soit le "date", renouvelable un an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années,
- mettre en exploitation l'établissement à des fins touristiques pendant dix ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle,
- o respecter les préconisations de l'organisme officiel de sécurité décrites dans la fiche technique jointe, si la subvention porte sur une remise aux normes,
- o informer le Département de tout changement d'état civil ou de statut juridique de la personne morale ou physique, bénéficiaire de la subvention,
- o rembourser la subvention ou les acomptes versés correspondant au montant des années non exploitées en cas :
 - d'abandon du projet,
 - d'abandon de l'exploitation touristique ou changement de destination de l'immeuble,
 - de cession du bien, que le bénéficiaire de la subvention soit propriétaire ou exploitant,
 - de classement préfectoral inférieur à deux étoiles,
 - de non obtention d'un label reconnu par le Département : Gîtes de France, Clévacances ou Accueil paysan,
- o rembourser la part majorée de 10 % de la subvention en cas de refus du label Tourisme et Handicap.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle.

Article 5 : Interdiction de reversement de la subvention allouée

Le bénéficiaire ne pourra verser à tout autre personne morale ou physique tout ou partie des fonds alloués.

Article 6 : Contrôle sur place par le Département

Le Département se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations et pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention deviendra caduque automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de subvention, aucune demande de paiement n'est formulée.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En, cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Département de l'Isère,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,

Annexe 1 : Fiche technique annexée à la convention				
	ement touristique			
ETABLISSEMENT				
NOM et adresse				
Classement préfectoral actuel				
Classement préfectoral prévu après travaux				
Label prévu après travaux				
BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION				
NOM : SARL , SA	Représenté par :			
	Mr Mme			
Propriétaire des murs				
Exploitant depuis le				
COORDONNEES				
Adresse	Tel:			
	Fax:			
	ornali .			
TRAVAUX ENVISAGES				
Rappel des objectifs :				
Description (exemple)	Montant estimatif HT			
Création chambre,				
Modernisation chambres				
Salle restaurant				
Piscine, abords				
Accessibilité				

Total général estimatif	
Mise aux normes :	
Travaux de sécurité : cahier des charges	Montant estimatif HT
Total général estimatif	
PLAN DE FINANCEMENT	
Montant total HT des travaux	
Autofinancement	
Prêt bancaire	
Subvention Conseil général	
Autres subventions Conseil général	
Autres subventions obtenues ou escomptées :	

Annexe 2 : Règlement, caractéristiques et modalités de gestion d'une subvention relative à un hébergement touristique

Caractéristiques

Cette subvention est attribuée conformément aux modalités décrites dans la délibération de l'Assemblée départementale n° 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007.

Cette subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées pour des travaux conformes aux termes de la présente convention.

Il est rappelé que le bénéficiaire de la subvention doit respecter le délai de carence de dix ans avant toute nouvelle sollicitation auprès du Conseil général de l'Isère, à l'exception des travaux de sécurité préconisés par une instance officielle.

Modalités de mandatement

Le Département s'engage à verser la subvention en 3 paiements maximum :

- 1er acompte de 30% au vu de premières factures, ou dès le démarrage des travaux au
 - vu de l'ordre de service, si la subvention est supérieure à 15 000 €, ou 10 000 € pour une commune de moins de 500 habitants.
- un acompte intermédiaire précisant l'objet de la tranche de travaux réalisés,
- le solde à l'issue des travaux.

Pour les travaux dont le montant est inférieur à 15 000€, il n'y aura pas d'acompte.

Les paiement s'effectueront au vu des factures datées et acquittées, étant entendu que les factures d'un montant HT inférieur à 30 € ne seront pas retenues dans la base de calcul de la dépense éligible.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du récapitulatif des travaux réalisés avec les montants correspondants, de l'arrêté de classement 2 étoiles, du certificat d'adhésion au label Qualité, éventuellement du certificat d'adhésion label Tourisme et Handicap, et de l'avis favorable de la commission de sécurité en cas de mise en conformité de l'établissement de plus de 15 personnes recevant du public.

Le délai de validité de la subvention est fixé à deux ans à compter de la notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production, par le bénéficiaire, d'un ordre de service ou d'un autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

En cas de modification de statut de la personne morale ou physique du destinataire de la subvention, un rapport devra être présenté en Commission Permanente pour validation des nouveaux statuts et poursuite des mandatements selon les modalités décidées préalablement.

*

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : Chemin de fer de la Mure Schéma départemental du tourisme

Chemin de fer de La Mure - Port des Roches de Condrieu - Mise en réseau des Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 D 2339 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

Le présent rapport vous propose de statuer sur trois opérations concernant la validation de la grille tarifaire du chemin de fer de La Mure pour 2009, la requalification du port des Roches de Condrieu et la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

1 - Chemin de fer de La Mure

L'article 18 du chapitre 4 de la convention de délégation de service public relatif à la tarification des services du chemin de fer de La Mure stipule que le Département a seul compétence pour approuver les tarifs annuels.

Pour la saison 2009, l'exploitant souhaite conserver la grille tarifaire 2008, qui avait marqué une légère augmentation par rapport à 2007.

2. Requalification du port des Roches de Condrieu

En septembre 2003, le Conseil général a adhéré au syndicat mixte de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu (SYMICEF).

Le Département a attribué à ce syndicat, en octobre 2006, une aide de 149 600 € pour la première phase du programme de valorisation du port des Roches de Condrieu.

Le 1^{er} juillet 2007, le Syndicat « Rhône Isère Plaisance et Loisirs » (SYRIPEL) a été créé, pour mettre en œuvre les opérations de modernisation, d'extension, d'aménagement, de gestion et d'entretien du port des Roches de Condrieu et le SYMICEF a été dissous.

Il convient par conséquent de désaffecter le montant de 149 600 € attribué au SYMICEF, et de le réaffecter au SYRIPEL.

3. Mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative - Sitra - search

Un crédit de fonctionnement de 10 000 € est inscrit pour la mise en œuvre du réseau SITRA. Lors de la session de juin 2007, l'assemblée départementale a validé le principe d'une aide à l'acquisition de "Sitra-Search" permettant la mise en œuvre de la deuxième phase de la structuration de ce réseau.

Trois organismes sollicitent le Département pour une aide à l'acquisition de "Sitra Search", dont le coût est de 600 € et le taux d'aide variable en fonction du budget de la structure bénéficiaire :

- l'office de tourisme de Bourg d'Oisans : le montant de la subvention escomptable est de 360 € (soit 60 %),
- l'office de tourisme de Mandrin Chambarran : le montant de la subvention escomptable est de 480 € (soit 80 %),
- l'association de développement touristique du Vercors (ADT Vercors) : le montant de la subvention escomptable est de 300 € (soit 50 %).

Par ailleurs, lors de sa séance du 27 juillet 2007, la commission permanente du Conseil général a attribué une subvention de 400 € à la Maison du tourisme des Vallons du Guiers, dont le paiement n'a pas pu s'effectuer, car cet organisme est dorénavant rattaché à la communauté de communes des Vallons du Guiers. Il s'agit donc de réattribuer cette subvention.

En conclusion, je vous propose:

1/ d'approuver la reconduction, pour 2009, des tarifs pratiqués en 2008 par le chemin de fer de La Mure.

2/ de désaffecter le montant de 149 600 € attribué au SYMICEF et de le réaffecter au SYRIPEL, pour la réalisation de la première phase des travaux de requalification du port des Roches de Condrieu, soit 20% de la dépense subventionnable de 748 000 €,

3/ dans le cadre de la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative, d'attribuer :

- o d'une part, pour la mise en place de Sitra-search, une subvention de :
 - 360 € à l'office de tourisme de Bourg d'Oisans,
 - 480 € à l'office de tourisme de Mandrin Chambarran,
 - 300 € à l'association de développement touristique du Vercors (ADT Vercors),
- o d'autre part, au titre de l'adhésion 2007 au réseau Sitra, 400 € à la communauté de communes des Vallons du Guiers.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique: - ECONOMIE

Secteur d'Intervention : Tourisme

Programme(s): Hébergement tourisme

Développement touristique local

Promotion touristique Chemin de fer de La Mure

Valorisation de l'économie touristique du département

Extrait des délibérations du 18 octobre 2007, dossier n° 2007 DM3 H 1b01 Dépôt en Préfecture le 31 oct 2007

1 - Rapport du Président

Je vous propose, par le présent rapport, l'adaptation de notre politique d'aide en faveur de l'hôtellerie et l'ajustement budgétaire des crédits affectés à la politique « tourisme ».

A l'occasion de cette session, sont déprogrammés 1 293 026 €, imputables à hauteur de 1 200 000 € sur les dépenses prévues pour les infrastructures et bâtiments du Chemin de fer de La Mure (crédits délégués aux routes et à l'immobilier), et 93 026 € sur les crédits inscrits au titre de la politique « tourisme ».

Par ailleurs, une augmentation de la nouvelle autorisation de programme (AP 50) relative au Chemin de fer de La Mure est nécessaire.

I – Adaptation de la politique de soutien à l'hôtellerie rurale et familiale

Le constat et les enjeux liés à l'hôtellerie traditionnelle, décrits dans le schéma départemental du tourisme de 2003, gardent toute leur actualité: le maintien de l'activité hôtelière traditionnelle, synonyme de diversité, convivialité et authenticité est, particulièrement dans les territoires ruraux et montagnards, une composante fondamentale de l'offre. A la concurrence des chaînes hôtelières, est venue se surimposer notamment celle des résidences de tourisme, et le fragile équilibre financier des petites entreprises ne permet pas toujours de s'engager dans les nécessaires modernisations et mises aux normes, ou de résister aux pressions du marché foncier.

Alors que soixante sept fermetures d'hôtels ont été constatées sur les cinq dernières années, seulement quinze dossiers de demandes de subventions ont été déposés auprès du Conseil général, dont la plupart pour de simples mises en conformité réglementaires.

Ce constat pose la question de l'adaptation des moyens mis en œuvre par le Département, sur le fondement de la délibération du 20 décembre 1999, amendée par délibérations des 15 décembre 2000 et 20 juin 2003.

Les principales explications sont :

- o le taux d'intervention trop peu incitatif,
- la difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de certains critères tels que la majoration pour les jeunes repreneurs, ou la limitation des travaux pris en compte pour la restauration.

On peut également regretter l'exclusion des quelques hôtels familiaux quatre étoiles qui sont souvent le fer de lance de la profession.

Par conséquent, je vous propose, dans le cadre de la politique d'équipement rural, de faire évoluer la politique de soutien du Conseil général à l'hôtellerie traditionnelle et d'adopter les nouveaux critères détaillés en annexe 1 du présent rapport.

Tout en confirmant le champ d'intervention centré sur l'hôtellerie rurale et familiale, cette réforme :

ouvre la possibilité d'aider à la création ou à l'extension d'hôtels, sous réserve d'une étude de faisabilité,

porte le taux d'intervention de 10 à 20% sur une dépense subventionnable maintenue à 152 000 € hors taxes. Ce taux est applicable, que l'hôtel soit labellisé ou non, dès lors que la pertinence du projet est démontrée.

permet d'intervenir en faveur de porteurs de projets non résidents à titre principal en Isère.

Dans le cadre de la politique d'aide à l'équipement rural, l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales limite le domaine d'intervention départementale aux communes dont la population n'excède pas 5000 habitants.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles, après instruction du dossier et sur décision de la commission permanente du Conseil général. Elles sont soumises aux modalités de gestion des subventions départementales, instituées par délibération du 21 juin 2007.

II – Ajustements budgétaires

1 -Programme « développement touristique local »-opération « Schéma départemental du tourisme »

1-1 Requalification de sites

Les crédits nécessaires, notamment pour le programme de requalification de la Bérarde, relèvent de la dotation départementale, dont la répartition sera proposée ultérieurement.

1-2 Système d'Information Touristique Rhône Alpes (SITRA)

Au vu des dossiers reçus, il est rendu globalement 19 000 €, répartis sur les 3 lignes concernées.

1-3 Charges exceptionnelles

Le Département pourrait être amené à faire face à des charges exceptionnelles pour le Chemin de fer de La Mure. Un montant de 130 000 € est réservé à cet effet.

2 - Programme « hébergements touristiques »

Afin d'honorer les dossiers en cours, il convient de transférer 100 000 € sur la ligne investissement privé de l'opération hôtellerie provenant pour 50 000 € de la ligne investissement privé campings et 50 000 € de la ligne investissement privé gîtes.

3 - Programme « promotion touristique »

3-1 Etude schéma départemental

La ligne études tourisme doit être abondée à hauteur de 25 000 € en prévision d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui pourrait s'avérer utile dans le cadre du suivi de la délégation de service public du Chemin de fer de La Mure. Ces crédits font l'objet d'un transfert de crédit de la ligne « développement label Isère ».

Promotion touristique en Isère

Les sommes suivantes sont restituées :

70 226 € en « Fonctionnement privé » sur les subventions diverses « tourisme »,

3 800 € en « subvention fonctionnement SPIC » car la subvention à l'Office du Tourisme de Grenoble pour l'outil de réservation a été réduite par rapport à 2006.

Développement label Isère

Les propositions de la FDOTSI sur la poursuite de la qualification des OTSI ne nécessitent pas de maintenir des crédits en 2007. Par conséquent, je propose de transférer 25 000 € sur la ligne « études schéma départemental ».

4 - Chemin de fer de La Mure (crédits délégués aux routes et aux bâtiments)

4-1 Autorisations de programmes Infrastructures chemin de fer

Autorisation de programme 13 (AP 13)

Sur le budget des routes, il est demandé une diminution de 200 000 € de l'AP 13 ramenant le montant de cette AP à 10 822 000 €, avec la répartition suivante pour les 3 exercices restants :

2007 : 1 830 000 € 2008 : 1 400 116 € 2009 : 770 000 €

En outre, le besoin de crédits de paiement 2007, sur cette AP 13, programme « travaux sur biens reçus à disposition – infrastructures, Code NA 606 » est réduit de 270 000 € (soit 15% des crédits de l'année 2007).

Sur le budget de l'immobilier, Programme « Construction et réhabilitation des bâtiments touristiques », il est proposé de désaffecter 260 000 € pour les études.

Autorisation de programme 50 (AP 50)

Il est demandé une augmentation de 8 400 000 € de l'AP 50. En effet, l'expertise réalisée en juillet 2007 par le Conseil général a confirmé la nécessité de remplacer la caténaire dans les meilleurs délais. Ces travaux étaient prévus, mais à un rythme dicté par les disponibilités budgétaires. Aujourd'hui, s'impose une remise à niveau de l'alimentation électrique du train et une concentration des budgets nécessaires sur 2007 et 2008.

Cette AP 50 serait donc portée à 16 000 000 € avec la répartition suivante :

2007: 950 000 € 2008: 7 625 000 € 2009: 6 100 000 € 2010: 1 325 000 €

Le besoin de crédits de paiement pour 2007 est augmenté en conséguence de 660 000 €.

Maintenance infrastructures chemin de fer de La Mure

670 000 € sont restitués, détaillés ainsi :

120 000 € de crédits études (Code NA 605);

200 000 € de crédits entretien voirie-travaux (code NA 607), car le marché notifié en août 2007 ne sera effectif qu'en octobre ;

350 000 € de crédits d'acquisition de matériel roulant (code NA 600).

4-3 Maintenance des bâtiments touristiques

Un crédit de 23 920 € est sollicité en section de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments.

En conclusion je vous propose :

- I Au titre de l'hôtellerie :
- de valider les nouveaux critères et modalités d'intervention détaillés en annexe 1.
- II De procéder aux ajustements budgétaires suivants :

1/ au titre du programme « développement touristique local »:

- o de désaffecter 19 000 € des lignes « investissement privés » à hauteur de 8 000 €, « fonctionnement communes » à hauteur de 7 000 € et « fonctionnement privés » à hauteur de 4 000 €.
- o d'abonder la ligne « charges exceptionnelles » d'un montant de 130 000 €.

2/ au titre du programme « hébergements touristiques » :

d'opérer un transfert de 50 000 € de « campings privés » vers « hôtellerie » et de 50 000 € de « gîtes privés » vers « hôtellerie », soit au total 100 000 €.

- 3) au titre du programme « promotion touristique » :
 - o d'abonder la ligne « études » d'un montant de 25 000 € provenant du transfert de 25 000 € de la ligne « développement label Isère » (fonctionnement privés) ;
 - o de désaffecter 70 226 € sur la ligne « fonctionnement privés » et 3 800 € sur la ligne « fonctionnement SPIC ».

4) au titre du chemin de fer de La Mure :

- Autorisation de programme 13 :
- sur le budget des routes, de diminuer l'autorisation de programme 13 de 200 000 € et de diminuer les crédits de paiement pour 2007 de 270 000 €;
- sur le budget de l'immobilier, de désaffecter 260 000 € de la ligne « études pour batiments »;
- Autorisation de programme 50 :
- augmenter l'AP de 8 400 000 € pour la porter à 16 000 000 €, avec une affectation de 950 000 € pour 2007 ;
- Hors autorisations de programme
- « Maintenance des infrastructures » (routes) : désaffecter 670 000 €.
- « Maintenance des bâtiments » créditer la ligne fonctionnement de 23 920 €

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

- concernant l'annexe « Aide à l'hôtellerie rurale et familiale », sous le titre « Bénéficiaires », il convient de modifier le 1^{er} alinéa comme suit :
- « non franchisés et classés « hôtels de tourisme » au moins deux étoiles par la Préfecture, »

Annexe

Aide à l'hôtellerie rurale et familiale

Bénéficiaires

Propriétaires ou gestionnaires (avec bail longue durée) d'hôtels situés sur le Département :

- non franchisés et classés « hôtels de tourisme » <u>au moins</u> deux étoiles par la Préfecture.
- ou présentant un projet permettant d'atteindre ce classement.

Sont éligibles :

- les personnes physiques,
- les sociétés (EURL, SARL, SCI et SA) dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à plus de 25% par une grande entreprise (au sens des règles communautaires)
 - les communes.

Biens concernés

Les bénéficiaires sont des hôteliers dont les établissements sont situés (cf article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales) :

- sur des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- ou sur des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Un classement minimum deux étoiles doit être obtenu à la fin des travaux.

Délai de carence

Un délai de carence de dix ans doit s'écouler entre deux interventions, à l'exception des travaux liés à la sécurité préconisés par une instance officielle.

Modalités d'intervention

Les opérations prises en compte sont des projets de création, modernisation ou mise aux normes d'établissements.

Sont retenus tous les travaux d'investissement HT (hors mobilier et entretien), les honoraires de maîtrise d'œuvre étant pris en compte.

Calcul de l'aide

Taux d'intervention de 20% sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 152 000 € hors taxes.

La part d'autofinancement doit être au minimum de 40% : ainsi, le taux sera réduit si le taux d'intervention public total dépasse le seuil des 60%.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'exploitation hôtelière de son établissement pendant une durée minimum de dix ans et s'engage à restituer (au prorata des années non exploitées) la subvention obtenue en cas :

de changement d'affectation du fonds de commerce,

- de changement de destination de l'immeuble, et notamment en cas de transformation en appartements ou résidence de tourisme.
- de cession du bien.
- de révision du classement préfectoral de l'hôtel (si classement inférieur à deux étoiles).

L'exploitant acceptera tout contrôle que le Département se réserve d'effectuer, chaque fois qu'il le jugera utile, pendant la période de dix ans pour laquelle l'aide est attribuée.

Durant cette période, le propriétaire confirmera chaque année que l'établissement est exploité en tant qu'hôtel de tourisme avec un classement préfectoral minimum « deux étoiles ».

* *

DIRECTION DES ROUTES

Politique: Routes

Programme : renforcement et extension du réseau

Opération : rocade-Nord

Rocade-Nord de Grenoble - modalités de concertation

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008,

dossier n° 2008 C07 H 973 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

A - Préambule : Historique du projet et des décisions

1 - L'agglomération grenobloise est confrontée à des problèmes récurrents de déplacements liés d'une part, à l'étalement urbain de l'agglomération causé par une pression foncière de plus en plus forte, et d'autre part à l'engorgement des autoroutes A 48 et A 480, à l'ouest et A 41 à l'est, sur des périodes de pointe de trafic de plus en plus longues.

La rocade reliant par le sud ces deux pénétrantes, est également engorgée alors même que ses caractéristiques d'implantation dans un tissu urbain dense ne permettent pas raisonnablement son augmentation de capacité.

C'est pourquoi, à l'occasion du premier plan de déplacement urbain de l'agglomération grenobloise en 2000, le concept de bouclage du « ring » est apparu essentiel pour faciliter les déplacements dans l'agglomération grenobloise.

- 2 Depuis, pour pallier cette situation, diverses études ont été menées et quatre tracés ont été ainsi envisagés :
 - le tracé dit « DDE »
 - le tracé dit « Cumin »
 - le tracé dit « Cognet »
 - le tracé proposé par le Conseil général.

Le tracé dit DDE a fait l'objet d'études de niveau APS menées par la DDE de l'Isère, les autres tracés ont fait l'objet d'études internes par les services du Département de l'Isère.

3 – En vue d'une éventuelle mise en œuvre du projet de réalisation de la rocade-Nord de Grenoble, et dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, l'Etat a pris la maîtrise d'ouvrage des études de ce contournement nord, aboutissant à la présentation en mars 2006 d'un avant-projet sommaire (ci-après APS).

Pour autant, l'Etat a, ensuite, annoncé aux collectivités concernées par le projet, qu'il n'assurerait pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans la mesure où la rocade-Nord devrait accueillir un trafic essentiellement local. En outre, l'Etat n'envisage pas d'incorporer cette voie dans le domaine routier national.

C'est pourquoi, en accord avec la Ville de Grenoble et la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, le Département de l'Isère, par délibérations des 26 janvier et 20 octobre 2006, a accepté de reprendre la maîtrise d'ouvrage des études, puis des travaux, lorsque les conditions de leur réalisation seront réunies.

4 - Le montant des travaux de réalisation de la route express « rocade-Nord » de Grenoble étant estimé à environ 580 M€, la Commission nationale du débat public (ci-après CNDP), et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 121-8, I du Code de l'environnement a été saisie par courrier le 4 avril 2007.

Par décision du 2 mai 2007, la CNDP a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public et a recommandé au Département de l'Isère de mener une concertation placée sous

l'égide d'une personnalité indépendante (phase d'information et d'expression), avant de mettre en place la « consultation citoyenne » sur le thème des déplacements, telle qu'elle avait été proposée par le Département.

A cette fin, la commission permanente du Conseil général, lors de sa réunion du 25 mai 2007, a déterminé les modalités de mise en œuvre, tant de la concertation placée sous l'égide d'une personnalité indépendante (phase d'information et d'expression), que de la « consultation citoyenne » portant sur le thème des déplacements.

5 - C'est ainsi que de juin à août 2007, le Département de l'Isère a organisé une concertation placée sous l'égide d'une personnalité indépendante (phase d'information et d'expression) puis une « consultation citoyenne » (« consultation sur les déplacements ») au cours de l'été 2007.

Une réunion de clôture a été organisée le 28 août 2007 et un rapport sur la consultation citoyenne sur le thème du déplacement urbain a été établi le 12 septembre 2007.

6 - Fin septembre 2007 et de nouveau le 4 avril 2008, le Conseil général de l'Isère a adressé à la CNDP le dossier de « bilan de la concertation préalable à la consultation publique ».

Par décision du 16 avril 2008, la CNDP a donné acte du bilan de la concertation au Président du Conseil général compte tenu du fait que celle-ci a permis l'expression des différentes positions sur le projet, tant lors des réunions publiques que par les avis exprimés par écrits.

7 – En complément des consultations opérées en 2007 et en application des dispositions des articles L. 300-2 et R. 300-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Département de l'Isère a décidé de mener une concertation préalable selon les modalités des articles précités, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées.

En vertu de ces dispositions, cette concertation préalable doit être lancée par le Département de l'Isère au titre de sa maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs ainsi que les modalités de cette concertation doivent être fixés après avis des communes concernées, à savoir Meylan, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine et Sassenage.

C'est pourquoi, par délibération du 9 novembre 2007, le Conseil général a indiqué qu'il allait procéder à l'engagement du projet, ainsi qu'à la concertation sur ce projet, conformément aux dispositions des articles L. 300-2 et R. 300-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

A cette fin, il a donné l'autorisation au Président du Conseil général de l'Isère de solliciter l'avis des communes concernées sur les modalités de la concertation à mener sur ce projet.

C'est dans ces conditions que les communes de Meylan, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine et Sassenage ont été consultées par courriers du 30 avril 2008, et ont formulé les avis suivants :

- commune de Sassenage : réponse par courrier du 22 mai 2008 de Monsieur le Maire donnant accord sur les modalités proposées ;
- commune de Fontaine: réponse par courrier du 23 mai 2008 de Monsieur le Maire donnant accord sur les modalités proposées, en insistant sur le fait que les réunions publiques et la concertation ne doivent pas avoir lieu pendant les vacances scolaires et que la durée de 1 mois, initialement prévue, semble insuffisante,
- commune de Grenoble: réponse par courrier du 20 mai 2008 de Monsieur le Maire donnant accord sur la démarche en observant que la durée proposée semble courte au regard des enjeux du projet et attirant l'attention sur la nécessité d'accorder cette démarche avec les différents calendriers de concertation des projets structurants de la Ville de Grenoble.
- commune de Meylan: réponse par courrier du 7 juillet 2008 de Madame le Maire émettant un avis réservé sur les modalités proposées en indiquant que la durée proposée d'un mois est insuffisante, et insistant sur le fait qu'il est nécessaire d'engager un vrai débat, ouvert et complet, incluant un analyse équilibrée de toutes les solutions.

- <u>commune de La Tronche</u>: réponse par courrier (cosigné de Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Vinoux) non daté mais reçu le 23 juin 2008 au Conseil général de l'Isère de Monsieur le Maire, précisant que la concertation envisagée ne peut porter sur un seul projet et un seul tracé, et pointant l'insuffisance de la durée retenue. Pour autant, et en vue de l'organisation des réunions publiques envisagées, la commune sollicite du Département la communication des supports de présentation au moins 10 jours avant les séances publiques, afin d'en prendre connaissance.
- commune de Saint-Martin-le-Vinoux: réponse par courrier (cosigné de Monsieur le Maire de La Tronche) non daté mais reçu le 23 juin 2008 au Conseil général de l'Isère de Monsieur le Maire, identique à celui adressé par la commune de la Tronche.

Par ailleurs, il est apparu que les observations pouvant être formulées par la commune de Saint-Martin-d'Hères sur les modalités de la concertation envisagée pouvaient présenter un intérêt particulier. C'est pourquoi, il est envisagé de la consulter. Pour ce faire, il est toutefois indispensable que j'obtienne votre autorisation préalable.

B - Objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réalisation de la Rocade-Nord

Les principaux objectifs recherchés par le maître d'ouvrage sont les suivants :

- diminuer le trafic interne à l'agglomération grenobloise,
- diminuer globalement les impacts du trafic automobile sur la pollution de l'air et en matière de bruit,
- fluidifier globalement la circulation dans la région urbaine grenobloise,
- favoriser le développement urbain harmonieux des communes traversées,
- favoriser le développement des TC dans le cœur de l'agglomération,
- favoriser l'implantation de nouvelles lignes de tramway périurbaines.

C - objectifs de la concertation

Le projet de rocade-Nord est encore au stade des études sommaires.

Il doit être enrichi par diverses études techniques, de trafic, d'impact, mais également par les observations et suggestions recueillies au cours de la phase de concertation opérée sur le fondement des dispositions des articles L. 300-2 et R.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Aussi, l'objectif de la concertation est d'associer, pendant l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en favorisant le débat, les échanges et la confrontation des points de vue concernant les alternatives et les variantes étudiées par le maître d'ouvrage en vue de l'amélioration du projet de la rocade-Nord de Grenoble.

D - Modalités de la Concertation

Les modalités définitives de la concertation proposées pour le projet de rocade-Nord sont donc les suivantes :

Les étapes du processus décisionnel de la concertation :

Le Conseil général ayant décidé, par délibération du 9 novembre 2007, de prendre la maîtrise d'ouvrage de la rocade-Nord, le processus décisionnel de la concertation relève du calendrier prévisionnel suivant :

- proposition des modalités de concertation préalable aux communes concernées : avril 2008 ;
- délibération de la commission permanente du Conseil général sur les objectifs et les modalités de la concertation : 18 juillet 2008 ;
- concertation (L300-2 du Code de l'urbanisme) fin 2008, début 2009 (du 15 novembre 2008 au 15 janvier 2009) ;
- bilan de la concertation: début 2009 ;

- délibération de l'assemblée départementale ou de la commission permanente du Conseil général arrêtant le dossier définitif du projet de référence : début 2009 ;
- mise à disposition du public du dossier définitif du projet : juin 2009.

Ce calendrier décisionnel concernant la concertation a été élaboré afin de respecter le calendrier prévisionnel du projet de réalisation de la rocade-Nord de Grenoble, ci-après déterminé :

- approbation de l'avant projet de référence : mi 2009,
- enquête publique sur la base du dossier de référence : septembre 2009,
- délibération : fin 2009,
- lancement de la consultation pour retenir le concessionnaire du projet : début 2010,
- signature du contrat de concession : mi 2010,
- début des travaux : début 2011,
- mise en service : 2014.

Durée de la concertation :

Au regard des demandes qui tendent à solliciter l'allongement de la durée de la concertation telle que proposée initialement par le Conseil général (un mois), il est proposé de porter cette durée à deux mois, du **15 novembre 2008 au 15 janvier 2009**. Cette concertation concernera les communes de Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine et Sassenage.

Dossier de concertation:

Le dossier de concertation comprendra :

- une notice expliquant le contexte global et la problématique à laquelle est confrontée l'agglomération grenobloise ainsi que l'historique du projet,
- les alternatives étudiées au projet retenu, choix technologiques, techniques et économiques.
- la description du projet : tracé retenu, zones traversées, justification du choix du tracé,
- le coût du projet ainsi que les modalités de financement envisagées,
- les conséquences prévisibles de l'opération sur l'environnement, sur l'économie et sur le mode de vie,
- les décisions de la CNDP,
- les études d'impact réalisées et celles en cours,
- les délibérations adoptées : Département de l'Isère et des communes consultées,
- les étapes du processus décisionnel,
 - les étapes de la concertation.

Publicité de la concertation :

Un avis administratif précisant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation sera affiché dans chacune des 6 mairies concernées ainsi qu'au Département de l'Isère.

Afin d'assurer une information large des habitants, des associations locales et de toutes les personnes intéressées, un article de presse expliquant les raisons de la réalisation de la rocade-Nord de Grenoble sera publié dans deux journaux locaux à diffusion large tels que le Dauphiné Libéré ou les Affiches de Grenoble, ainsi que dans le mensuel Isère Magazine.

De plus, le site Internet du Département de l'Isère présentera le projet et les conditions de la concertation et indiquera qu'un site Internet est spécifiquement dédié au projet ainsi qu'au recueil des observations.

Enfin, il est prévu d'adresser aux associations locales concernées par le projet, aux administrations et aux représentants de la profession agricole (Chambre d'agriculture) un courrier comportant un document de synthèse reprenant une présentation du projet et des

conditions de la concertation, ainsi que des informations sur la tenue des réunions publiques et des permanences.

Réunions publiques :

Une réunion publique sera organisée dans chacune des communes de Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine et Sassenage avec information préalable des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Aux fins d'informations concernant ces réunions publiques, seront adressés des prospectus, des dépliants, des lettres d'information, ainsi que des affiches pour placardage par chaque mairie.

Au cours de chacune d'entre elles, le projet et les variantes proposées seront présentés. Un débat suivra avec un représentant du maître d'ouvrage et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

Les informations concernant la tenue de ces réunions (lieux et heures) seront communiquées par voie de presse ainsi que par le biais du site Internet dédié au projet, ainsi que par le biais du site Internet du Département de l'Isère.

Par ailleurs, et ce, au moins dix jours avant les réunions publiques, seront communiqués aux communes concernées les supports de présentation utilisés lors des réunions.

Permanences:

En supplément des réunions publiques, seront organisées des permanences dans chacune des communes concernées par le projet ainsi qu'au Département. Un représentant du maître d'ouvrage sera présent.

Les informations concernant la tenue de ces permanences (lieux et heures) seront communiquées par voie de presse ainsi que par le biais du site Internet dédié au projet, ainsi que par le biais du site Internet du Département de l'Isère.

Exposition:

Une exposition du dossier présentant les diverses variantes envisagées du projet sera présentée en mairie de chaque commune ainsi qu'au Département de l'Isère durant toute la durée de la concertation.

Les lieux, les heures et les durées d'ouvertures de ces expositions seront communiqués par voie de presse ainsi que par le biais du site Internet.

Site Internet:

Un site Internet dédié à cette concertation sera mis en place. Il présentera le projet, les objectifs ainsi que les modalités de la concertation, et informera des permanences, réunions publiques et expositions, et permettra de recueillir les avis des internautes.

Registre de concertation :

Dans chaque commune ainsi qu'au Département de l'Isère sera déposé, et ce durant toute la durée de la concertation, un exemplaire du dossier de concertation ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées.

Les informations concernant la possibilité de déposer des observations sur le registre (lieux et heures) seront communiquées par voie de presse ainsi que par le biais du site Internet.

En outre, ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité et de recueil d'observations prévus par la loi.

Ces modalités pourront être complétées si nécessaire par toute autre forme de concertation.

Il est ajouté que cette concertation aura lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet, et en tout état de cause avant que le projet ait été arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

E - Bilan de la Concertation

A l'issue de cette concertation, un bilan en sera réalisé que le Président du Conseil général présentera devant l'assemblée départementale ou la commission permanente du Conseil général qui délibérera.

Puis, le dossier définitif du projet sera tenu à la disposition du public.

Ainsi, au vu du présent rapport, je vous propose :

- d'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réalisation de la rocade-Nord de Grenoble ;
- d'approuver les objectifs de la concertation ;
- d'approuver les modalités de la concertation préalable et ce, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme ;
- de m'autoriser à solliciter l'avis de la commune de Saint-Martin-d'Hères sur les modalités de la concertation à mener sur ce projet.
- de m'autoriser à mettre en œuvre ces modalités pour respecter le calendrier proposé.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Abstention: 1 (M. Peyrin)

* *

SERVICE GRANDS PROJETS

Politique : Routes

Programme : renforcement extension réseau routier

Opération : subventions capacité

Convention relative à l'extension et à la rénovation de la cure, rue de l'Eglise sur la commune de Livet-et-Gavet.

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 968 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

Le Département de l'Isère, maître d'ouvrage de la RD 1091, a engagé la réalisation de la deuxième tranche de la déviation de la RD 1091 à Livet-et-Gavet.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le Département a dû acquérir une dizaine de bâtiments, qui devront être démolis et dont certains sont occupés par des locataires.

Le Département, qui a pris l'initiative de la réalisation de cette opération d'aménagement, est tenu, en application du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation, de reloger les locataires des immeubles concernés.

Le Département peut, par convention spéciale, confier l'opération de relogement à une commune.

La commune de Livet-et-Gavet dispose d'un logement inoccupé, lequel, après travaux de rénovation et d'extension, permettrait le relogement d'une famille (2 adultes et 4 enfants) dont le précédent logement sera démoli dans le cadre de cette opération.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe au présent rapport, qui définit les conditions de réhabilitation de ce logement, en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux, ainsi que leurs modalités de financement, et précise les modalités d'entretien et de gestion ultérieure du logement ainsi rénové.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Relative à l'extension et à la rénovation de la cure, rue de l'Eglise sur la commune de Livet-et-Gavet.

Entre

Et.

La commune de Livet-et-Gavet, représentée par Monsieur Gilbert Dupont, maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la deuxième tranche de la déviation de la RD 1091 à Livet, le Département est tenu de reloger les locataires des immeubles démolis en application du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation.

La Commune de Livet-et-Gavet dispose d'un logement inoccupé, qui après travaux de rénovation et extension permettrait le relogement d'un occupant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de l'Isère et de la commune de Livet-et-Gavet, en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage,
- Le financement des travaux,
- Les modalités d'entretien et de gestion ultérieure du logement.

Article 2 : Caractéristiques du logement

2-1 Description du logement actuel

Le bâtiment est actuellement inoccupé. Il est constitué d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un comble sous toiture. L'accès à l'appartement situé à l'étage se fait par un appentis qui a été crée en façade Est ; la porte d'accès est située en façade Nord. Un local au rez-de-chaussée situé sous l'appartement est utilisé comme lieu de stockage par un voisin.

2-2 Travaux à réaliser (cf. plans joints en annexe)

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Rez-de-chaussée :
 - Création d'une chambre supplémentaire à l'emplacement du local de stockage

- Etage :
 - Rénovation complète de l'appartement :
 - Electricité
 - Sanitaire
 - Faux-plafond
 - Revêtement de sol et muraux

Article 3 : Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

3-1 Maîtrise d'ouvrage

La commune de Livet-et-Gavet assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

3-2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation des travaux sera assurée par le bureau d'études Morel Bernard Ingénierie, situé au 1115 route nationale 6, 73490 LA RAVOIRE.

Article 4 : Exécution des travaux

La commune de Livet-et-Gavet prévoit l'exécution des travaux pour une livraison du logement au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

La commune de Livet-et-Gavet informera régulièrement le Département de l'Isère de l'avancement des travaux.

Article 5 : Dispositions financières

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 74 700,00 €HT.

Le montant prévisionnel des frais d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, OPC, BET et SPS) s'élève à 17 000,00 €HT.

Le financement des travaux est réparti de la manière suivante :

Pour le Département :

100 % des travaux (solution chauffage électrique),

100 % des frais d'ingénierie.

Pour la commune de Livet-et-Gavet :

100% de la plus-value pour l'installation d'une pompe à chaleur (montant estimé à 11 000,00€ HT)

Sur cette base, le montant prévisionnel des participations des différents partenaires est fixé à :

Département de l'Isère : 91 700,00 €HT

Commune de Livet : 11 000,00 €HT

Le département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Livet-et-Gavet comme suit :

- 50 % au démarrage des travaux,
- 50 % à la livraison du logement.

La participation définitive de chaque partenaire sera déterminée sur la base du montant réel des travaux lui incombant.

Article 6 : Modalités d'entretien et de gestion ultérieure du logement

La charge technique et financière de l'entretien et de la gestion ultérieure du logement sera assurée par la commune de Livet-et-Gavet qui percevra les loyers des occupants.

Article 7: Responsabilités

Lors de la réalisation des travaux, la commune de Livet-et-Gavet, maître d'ouvrage pour la part communale et la part départementale, a la charge de l'extension et de la rénovation du logement, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable à l'égard du Département, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

Article 8: Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9: Modifications de clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Grenoble, Le

Fait à Livet, le

Le Président du Conseil Général André Vallini Le Maire de Livet-et-Gavet Gilbert Dupont

* *

* 7

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Mise de la déviation de Morestel – RD1075 - Commune de Morestel - Hors agglomération et en agglomération

Arrêté n°2008-7888 du 29 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n°2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°2002-11594 déclarant d'utilité publique le projet d'un itinéraire alternatif à la RN75 dans Morestel.

Vu la visite de sécurité en date du 29 juillet 2008 (compte-rendu N°SEC (1-39))

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et les mesures de police applicables pour la section située en agglomération,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de la déviation de Morestel (RD1075)

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1:.

A compter du 31 juillet 2008, la déviation de Morestel RD 1075 entre les PR 21.835 et 23.785 sur la commune de Morestel est mise en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une Route départementale. Elle portera le nom de RD 1075 dès le déclassement de l'actuelle voie du même nom dans la traversée de l'agglomération de Morestel selon les modalités suivantes :

entre le PR 21.835 de la RD1075 et le carrefour RD 16 – RD 517 l'actuelle RD 1075 sera déclassée en voie communale. Celle-ci portera le numéro 50.

entre le carrefour RD 16-RD 517 et le PR 23.785 de la RD 1075, l'actuelle RD 1075 portera le numéro 1075A

Article 2: Mesures de police

Du PR 21.835 au PR 22.296, la déviation de Morestel est classée hors agglomération.

Du PR 22.296 au PR 23.785, la déviation est classée en agglomération

Pour la section hors agglomération, les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Le carrefour formé par l'intersection des RD 1075 et VC N°50 est de type giratoire. Les régimes de priorité sont fixés conformément au Code de la route,

A l'intersection RD 1075- chemin rural de Crevières, les usagers situés sur le chemin rural doivent marquer l'arrêt à l'intersection (panneau AB4 stop)

Pour la section en agglomération, les mesures de police fixées par arrêté municipal existant demeurent inchangées

Article 3:

La signalisation réglementaire hors agglomération sera entretenue par le Département de l'Isère

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie de Morestel.

Article 5:.

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Maire de Morestel

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Maire de Morestel

* *

Politique: Routes

Secteur d'intervention : Voirie

Programme: Renforcement extension reseau

Opération : Capacité

Déclaration de projet d'aménagement : RD N° 22c suppression du passage à niveau N° 58 et création d'une voie nouvelle entre la ZAC des Levées et la RD 1092 à Vinay.

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 971

Dépôt en Préfecture le : 18 juil 2008

1 – Rapport du Président

En application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006, le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à supprimer le passage à niveau SNCF N°58 sur la route départementale 22C, et à créer une voie routière nouvelle raccordant la ZAC des Levées à la route départementale 1092 sur la commune de Vinay.

Le projet a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de concertation au titre des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme, en raison de la nature des travaux, du coût prévisionnel supérieur à 1.900.000 € TTC et de l'implantation de l'ouvrage en zone urbanisée.

L'objectif et les modalités de cette concertation ont été fixés par la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 25 mai 2007.

La concertation s'est déroulée du 25 juin au 13 juillet 2007.

Par décision du 28 septembre 2007, la commission permanente :

- a approuvé le bilan de la concertation,
- a autorisé le Président à poursuivre les études nécessaires à la définition des ouvrages de l'opération suivant les principes décrits dans le dossier de concertation et à engager les procédures d'enquête publique visant à la prise en compte des préoccupations environnementales et à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

A l'issue de cette concertation, je vous présente un bilan dont les conclusions sont les suivantes :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire du 3 mars au 4 avril 2008. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, assorti de réserves (rapports du 2 mai 2008),
- suite à l'enquête parcellaire, et conformément à l'avis favorable avec réserves donné à l'issue de l'enquête préalable, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la cessibilité de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sur le secteur de la gare (passage à niveau n°58),
- pour les emprises nécessaires à la réalisation de la voie nouvelle et des ouvrages annexes entre la ZAC des Levées et la RD 1092, l'avis du commissaire est favorable à leur cessibilité pour le tronçon compris entre l'ouvrage SNCF et la voie communale n°53 (trois parcelles), défavorable pour les secteurs compris entre la voie communale n°53 et la RD 1092 (sept parcelles),
- les réserves concernent le tracé de la voie nouvelle raccordant la ZAC des Levées à la RD 1092.

Réserves :

Que les projets d'aménagement soient économes en espaces agricoles et par conséquent que le projet retenu permette :

- 1- de faire la synthèse entre les choix antérieurs de la commune illustrés par l'emplacement réservé N°10 et le projet de voie nouvelle porté par le CG38,
- 2- de réaliser la jonction entre l'avenue de la Noix de Grenoble et la ZAC des Levées via la VC 53 et le pont rail en cours de réalisation.

Afin de permettre au Préfet de l'Isère de prononcer la déclaration d'utilité publique de ce projet en vue de sa réalisation, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la déclaration de projet et le document de motivation annexé au présent rapport.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Route départementale n° 22c - Suppression du passage à niveau n° 58 - Création d'une voie nouvelle entre la ZAC des Levées et la RD 1092 Commune de VINAY

DECLARATION DE PROJET

Document relevant des dispositions de l'article 145-1 de la loi « Démocratie de proximité» du 27 février 2002 codifié à l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation

RAPPORT

I - Déroulement de l'enquête publique

- Décision de la commission permanente du 25 janvier 2008 donnant délégation au Président du Conseil général de l'Isère pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Isère quant à:
 - L'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme sur la commune de Vinay.
 - L'ouverture de l'enquête parcellaire organisée conjointement, en vue de la poursuite des acquisitions foncières par voie d'expropriation et de la saisine, si nécessaire, du juge de l'expropriation.
 - Arrêté d'ouverture de l'enquête conjointe DUP avec mise en compatibilité du POS et parcellaire en date du 8 février 2008.
 - Affichage de l'avis d'enquête par le maître d'ouvrage et la mairie de Vinay le 15 février 2008.
 - Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale (les affiches de Grenoble et du Dauphiné, le Dauphiné libéré du 15 février 2008).
 - Rappel de l'avis d'enquête publique (Les affiches de Grenoble et du Dauphiné et le Dauphiné libéré du 7 mars 2008).

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire du 3 mars au 4 avril 2008.

II - Le rapport d'enquête

A l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti de réserves. **(rapport du 2 mai 2008).**

Suite à l'enquête parcellaire et conformément à l'avis favorable avec réserves donné à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un

avis favorable à la cessibilité de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sur le secteur de la gare (passage à niveau n°58).

Pour les emprises nécessaires à la réalisation de la voie nouvelle et des ouvrages annexes entre la ZAC des Levées et la RD 1092, l'avis du commissaire est favorable à leur cessibilité pour le tronçon compris entre l'ouvrage SNCF et la voie communale n°53 (trois parcelles), défavorable pour les secteurs compris entre la voie communale n°53 et la RD 1092 (sept parcelles).

Les réserves concernent le tracé de la voie nouvelle raccordant la ZAC des Levées à la RD 1092.

Réserves :

Que les projets d'aménagement soient économes en espaces agricoles et par conséquent que le projet retenu permette :

- 1 de faire la synthèse entre les choix antérieurs de la commune illustrés par l'emplacement réservé n°10 et le projet de voie nouvelle porté par le Conseil général de l'Isère,
- 2- de réaliser la jonction entre l'avenue de la noix de Grenoble et la ZAC des Levées via la VC 53 et le pont rail en cours de réalisation.

III – les réponses apportées aux réserves

En préambule, il convient de préciser que le projet proposé à l'enquête publique est issu de la concertation organisée par le Conseil général au cours des années 2006 et 2007 auprès de la commune, des riverains et plus largement de l'ensemble des habitants de Vinay.

La solution retenue pour le tracé de la voie nouvelle reliant la RD 1092 à la ZAC des Levées a fait l'objet de multiples modifications afin de mieux répondre aux objectifs d'intérêt général visés par l'opération (sécurisation des intersections avec les voies communales, intégration d'un cheminement piétons et cycles sécurisant les mouvements entre les voies communales 11 et 53, caractéristiques géométriques optimisées offrant des conditions de circulation adaptées à l'usage des poids lourds) tout en préservant les intérêts particuliers tels que la sécurisation des accès riverains à proximité du giratoire, l'amélioration des conditions d'entrée et de sortie à l'espace muséographique du grand séchoir, le maintien des possibilités d'extension de la coopérative Coopénoix. Pour ce dernier point, il est à noter que contrairement à la deuxième interrogation portée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, le POS actuel permet à cet établissement situé en zone NC de s'étendre.

La commune de Vinay soutient sans réserve le projet proposé à l'enquête publique par le Conseil général de l'Isère.

Concernant la préservation des espaces agricoles et de l'intérêt des agriculteurs :

Au cours de la phase de concertation formalisée, deux propriétaires des terrains agricoles (dont un propriétaire indivis) sur les trois concernés par le projet se sont manifestés et ont été associés à l'élaboration du projet. Tous deux exploitent les noyeraies impactées par le tracé. Les espaces agricoles mobilisés par l'opération ont été réduits autant que possible. Ces deux propriétaires exploitants se sont également manifestés lors de l'enquête publique. Ils sont favorables au projet.

Le troisième propriétaire, non exploitant, s'est, pour sa part, déclaré opposé au projet dans le cadre de l'enquête parcellaire.

L'incidence du projet présenté par le Département sur les espaces agricoles a également été évalué lors de l'élaboration de l'étude d'impact puis précisée pour répondre aux remarques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et de l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité (INAOQ) consultés par les services de la Préfecture préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique.

Les réponses de ces deux organismes attestent de la recevabilité de l'appréciation de l'impact du projet sur le milieu agricole et de la pertinence des mesures proposées par le Conseil général.

Ceci étant,

Les conditions de la levée des réserves imposent d'appliquer le tracé esquissé par le commissaire enquêteur dans ses conclusions (voie raccordant le pont rail en cours de réalisation, la VC n° 53 et la rue de la noix de Grenoble). Cette option constitue une modification significative du projet ne pouvant s'envisager sans en mesurer les impacts et être soumise à une nouvelle enquête publique.

La commune de Vinay a clairement pris position contre cette variante.

Le projet, en plus de tenir compte de la préservation des espaces agricoles et de l'intérêt des agriculteurs, intègre des éléments tels que la fonctionnalité, la sécurisation des carrefours, ou encore la limitation des impacts sur l'environnement et le milieu physique qui ne seraient pas adaptés dans le cadre de la proposition du commissaire enquêteur.

Concernant la fonctionnalité de l'aménagement et la sécurisation des carrefours :

Fonctionnalité

La définition géométrique de l'aménagement est dictée par sa destination principale à l'usage des poids lourds ainsi que par les caractéristiques de la voie de la ZAC des Levées à laquelle il se raccorde.

En effet, l'itinéraire constitué par cette nouvelle route et par la voirie primaire de la ZAC sera, à terme, le seul en capacité d'accepter la circulation des poids lourds qui ne pourront plus emprunter l'actuelle RD 22c pour relier le nord au sud de la ligne ferroviaire Moirans-Valence qui traverse la commune. Pour mémoire 120 passages par jour ont été comptabilisés en mars 2006 (auxquels il convient d'ajouter, entre autres, les 40 passages quotidiens supplémentaires constitués des PL accédant à Coopénoix en octobre et novembre, période de récolte des noix).

La fonctionnalité structurante visée contraint au respect des règles géométriques édictées en prenant en compte une vitesse de référence fixée à 60 km / heure en section courante (référence au guide technique pour l'aménagement des routes principales A.R.P).

Le Code la voirie (article R 131-1) impose pour les voiries départementales le principe suivant :

« Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes ».

Dans le cadre de l'aménagement en question, le respect de la réglementation se traduit par la nécessité d'appliquer, pour la conception de la voie nouvelle, des caractéristiques cohérentes avec celles de la voie primaire interne à la ZAC des Levées.

L'intégration au projet de la VC 53 (partie de l'emplacement réservé n°10 figurant au POS) et de l'avenue de la noix de Grenoble, condition de la levée des réserves, implique de concevoir une voie nouvelle aux caractéristiques géométriques « urbaines » incompatibles avec la nécessité de rétablir une liaison nord – sud de l'agglomération de Vinay accessible aux poids lourds (rayon de 20 mètres au raccordement avec la voie communale 53).

La fonctionnalité principale visée par cet aménagement, justifiant de la classification du projet dans le réseau structurant prévu au schéma directeur routier départemental et de l'intégration de l'ensemble de l'itinéraire dans le réseau départemental, ne serait plus assurée.

La notion d'homogénéité d'itinéraire imposée par l'article R131-1 du code de la voirie routière ne serait également plus respectée d'où un risque pour la sécurité.

Pour mémoire, un tracé plus rectiligne respectant des contraintes géométriques identiques à celles retenues lors de l'élaboration du projet proposé à l'enquête publique, occasionne une pente de l'ordre de 9 % également rédhibitoire pour les poids lourds.

Sécurité des carrefours

Le rétablissement d'un niveau de sécurité équivalent à celui assuré par le projet soumis à enquête impose l'aménagement du carrefour en giratoire organisant les échanges entre cet itinéraire, la RD 1092 et le chemin de Mayoussière. Le choix du carrefour giratoire répond aux

prescriptions du guide de conception des carrefours, plans interurbains qui préconise de privilégier ce type d'aménagement, car il offre le meilleur niveau de sécurité.

Les caractéristiques géométriques de cet ouvrage génèrent des emprises dans des propriétés bâties (environ 450 m²) et interrogent quant à la pérennité d'un bâtiment d'habitation.

La sécurisation des accès à l'espace muséographique du « grand séchoir », principalement, et accessoirement de deux propriétés privées ne serait plus traitée.

Du point de vue des impacts :

La modification substantielle du projet qui résulterait de la levée de réserve dégrade l'environnement d'une zone urbanisée très peu concernée jusqu'à aujourd'hui par le projet.

Sur l'environnement sonore :

L'augmentation du trafic empruntant la rue de la noix de Grenoble aura une action négative sur l'environnement sonore des bâtiments d'habitation existants à proximité immédiate de cette voie. La contribution sonore du projet devra être évaluée. Dans l'éventualité où le seuil des 2 dB(A) d'augmentation des niveaux serait atteint, des mesures de protection devront être prises

Sur le milieu humain (activités économiques et urbanisme)

La variante de projet permettant de lever les réserves affecte également gravement le fonctionnement d'une coopérative traitant la principale production agricole locale (Coopénoix). En effet, le rabattement du trafic de la voie nouvelle sur l'avenue de la noix de Grenoble, solution esquissée par le commissaire enquêteur, génère un flux de circulation incompatible avec le mouvement sécurisé des tracteurs et des poids lourds manœuvrant et stationnant à proximité de l'établissement en période de récolte (environ 50 tracteurs et 20 semi-remorques par jour). Les aménagements nécessaires à la sécurisation de ces approvisionnements ne peuvent s'envisager sans affecter les propriétés riveraines bâties ou urbanisables (Ubrt, NAa3rto) et / ou la propriété Coopénoix.

Dans ces conditions, la transposition de l'assiette prévue pour ce type de projet en zone urbanisée (3 mètres de largeur de voies et 1.50 m de trottoirs) et la sécurisation des accès riverains (3 mètres supplémentaires) nécessitent l'acquisition d'emprises pour une surface globale estimée à 940 m².

Sur le milieu physique :

Du point de vue de l'hydrologie et de la gestion des risques naturels, contrairement au projet proposé par le Conseil général, la modification demandée par le commissaire enquêteur est située en partie en zone de risques de crues torrentielles (carte des aléas figurant au POS). Il intercepte un bassin versant non concerné par le projet initial.

La géométrie du raccordement entre l'avenue de la noix de Grenoble et la voie communale n°53, calibrée au profil requis, ainsi que la configuration du terrain naturel auraient pour conséquence de modifier les écoulements actuels en les renvoyant vers la parcelle agricole cadastrée E 1163 située aujourd'hui en dehors de la zone de risque.

CONCLUSION:

Au regard de ces éléments, il s'avère que le projet initial présenté par le Conseil général de l'Isère constitue le meilleur compromis entre les impacts environnementaux occasionnés, et la réponse apportée aux objectifs fonctionnels et de sécurisation visés par l'opération justifiant de son utilité publique.

La variante esquissée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, seule alternative permettant de lever les réserves offre des caractéristiques inadaptées à la fonctionnalité visée par l'aménagement, ne répond pas à l'une des trois conditions édictées par l'article R131-1 du code de la voirie routière, dégrade la sécurité de l'itinéraire et impacte une zone urbanisée ou urbanisable pour un gain modeste sur les espaces agricoles.

En conséquence, le Conseil général maintient dans son intégralité le projet proposé lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

III - La déclaration de projet

Conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et L.126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, il doit être suivi d'une déclaration de projet prise par l'organe délibérant de la collectivité. Cette déclaration doit confirmer l'intérêt général de l'opération au regard des avis émis par la population et à l'occasion de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'objet de l'opération :

Le projet d'aménagement se situe sur la commune de Vinay. Il concerne la suppression du passage à niveau n° 58 sur la route départementale n° 22c et de la création d'une voie nouvelle entre la RD 1092 et la ZAC des Levées rétablissant ainsi la circulation des poids lourds entre le nord et le sud de la ligne SNCF Moirans - Valence .

Il consiste:

- A construire un passage inférieur à gabarit réduit sur la route départementale n°22c à l'emplacement du passage à niveau actuel. Cet ouvrage, permettra de sécuriser l'accès des véhicules légers, des piétons et des cycles au centre ville de Vinay,
- A réaliser une nouvelle voie routière entre la ZAC des Levées et la RD 1092 rétablissant la liaison nord-sud de la voie ferrée accessible aux poids lourds,
- A réaménager deux carrefours existants sur l'itinéraire donnant l'accès à la ZAC des Levées. Le premier entre la RD 22c et la voie principale de la ZAC, le second avec un voie secondaire interne à la ZAC.

La route départementale n° 22c constitue l'un des itinéraires secondaires s'intégrant dans le dispositif reliant les routes départementales à grande circulation n° 1092, 1532, et l'autoroute A49 sur la commune de Vinay.

Elle constitue la seule alternative offerte aux poids lourds pour relier l'agglomération de Vinay et l'autoroute A49 via la RD 1092. En effet, les mouvements de la RD 22 en direction et en provenance de la RD 1092 ne sont pas autorisés aux poids lourds.

Cette voie aux caractéristiques limitées, située en zone agglomérée, supporte un trafic essentiellement local de l'ordre de 2800 véhicules / jour dont près de 8% de poids lourds (données mars 2006) dans la section comprise entre l'accès à la ZAC des Levées et la RD 1092.

La signalisation directionnelle actuellement en place fait de la RD 22c un itinéraire privilégié pour l'accès au centre de la commune de Vinay. Sa localisation permet également de desservir des secteurs aux vocations multiples tels que des zones d'activités artisanales, commerciales et de loisirs au sud de la voie SNCF, et des quartiers plus résidentiels au nord.

L'un des points singuliers de la RD 22c réside dans le franchissement de la voie ferrée de la ligne Valence- Moirans au moyen d'un passage à niveau (PN 58).

Compte tenu de son implantation à proximité de la gare SNCF de Vinay, ce passage à niveau de première catégorie présente des difficultés de fonctionnement (neutralisation de la circulation sur la RD 22c lors de l'arrêt en gare des convois ferroviaires).

Dans le cadre des travaux de mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Saint-Marcellin et Moirans, Réseau Ferré de France (RFF) a effectué une démarche auprès des différents gestionnaires de voirie afin de les inviter à rechercher des solutions pouvant se substituer au passage à niveau.

Le Département a donc décidé de saisir l'opportunité de ces travaux ferroviaires pour supprimer le passage à niveau N°58 à Vinay, limitant ainsi l'impact de la phase de chantier et les coûts inhérents aux ralentissements des trains pendant les travaux.

Une convention en date du 22 septembre 2006 a donc été signée entre le Département et RFF sur le financement des études et travaux relatifs à la suppression du PN 58.

Ces travaux s'accompagnent de la création d'une voie nouvelle prolongeant l'itinéraire principal traversant la ZAC des Levées. Cet aménagement permettra de rétablir la circulation des poids lourds entre le Nord et le Sud de la ligne SNCF Moirans – Valence après mise en service de l'ouvrage à gabarit réduit.

Les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération :

Les objectifs visés par l'opération sont donc :

- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers en supprimant le passage à niveau permettant aujourd'hui à la RD 22c de traverser les voies SNCF à proximité de la gare de Vinay
- de réduire la circulation sur la RD 22c traversant la zone agglomérée de Vinay en affectant une partie du trafic des véhicules légers, et l'ensemble des poids lourds, sur la voie nouvelle de contournement ;
- d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité aux intersections du nouvel itinéraire de contournement avec les voiries adjacentes interceptées.

Il est donc proposé à la commission permanente, de confirmer son intention de poursuivre le processus de réalisation de la nouvelle voie entre la ZAC des Levées et la RD 1092 en prenant en compte l'avis favorable du commissaire enquêteur, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération telle qu'elle était prévue initialement et sans intégrer les réserves émises par le commissaire enquêteur.

DECISION:

La commission permanente,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du 22 décembre 2006 de la commission permanente approuvant la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet,

Vu l'enquête publique, les registres de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur,

Vu le-dit rapport,

Décide :

Article 1 : de réaffirmer l'objet de l'opération de la création de la nouvelle voie entre la ZAC des Levées et la RD 1092 sur la commune de Vinay.

Article 2 : de confirmer son intention de poursuivre le processus de réalisation de la nouvelle voie entre la ZAC des Levées et la RD 1092 selon le tracé soumis à l'enquête publique.

Article 3 : de déclarer l'intérêt général de ce projet.

Article 4: de transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le préfet et de lui demander que soit pris l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de la nouvelle voie entre la ZAC des Levées et la RD 1092 sur la commune de Vinay.

Route départementale n° 22c Suppression du passage à niveau n° 58 Création d'une voie nouvelle entre la ZAC des Levées et la RD 1092

Commune de VINAY

Document accompagnant l'arrêté déclarant d'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 58 et de création d'une voie nouvelle entre la RD 1092 et la ZAC des Levées sur la commune de Vinay.

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération".

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement.

Il peut être pris connaissance de ces études auprès du Service maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Isère, – 9, rue jean Bocq – 38000 Grenoble

I - Présentation du parti d'aménagement

L'opération objet du présent dossier s'inscrit sur la commune de Vinay, et consiste à :

- remplacer le passage à niveau n°58 au PK 58,214, sur la RD 22c par un passage inférieur à gabarit réduit,
- réaliser une voie nouvelle de raccordement entre la ZAC des Levées et la RD 1092,
- réaménager le carrefour entre la RD 22c et la ZAC des Levées,
- réaménager le carrefour situé dans la ZAC des Levées.

La suppression du passage à niveau n° 58 consiste à aménager un passage inférieur à gabarit réduit composé de deux voies de circulation de 2,50 m pour les véhicules légers et d'un trottoir de 1,50 m pour les piétons et cycles.

L'aménagement du passage inférieur imposant des pentes trop importantes (15 % sur les trémies d'accès) pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite, un itinéraire sera aménagé à leur intention. Il sera constitué par d'un cheminement d'une longueur d'environ 230 m parallèle à la voie ferrée, atteignant la passerelle piétonne construite par la SNCF en gare de Vinay pour le franchissement des voies. Cet ouvrage, réalisé préalablement dans le cadre de l'opération de doublement de la voie ferrée, sera équipé d'ascenseurs à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques du passage inférieur décrit précédemment n'offrant pas de possibilité de passage aux poids lourds, une voie nouvelle sera aménagée entre la RD 1092 et le passage inférieur présent au droit de la ZAC des Levées. Cette voie nouvelle permettra également de délester le centre urbanisé de Vinay.

Cette voie d'environ 420 m de long sera raccordée au nord sur la RD 1092 par un carrefour giratoire au droit de l'espace muséographique du « Grand Séchoir ».

L'implantation et la géométrie du carrefour giratoire proposé prennent en compte les remarques émises par les riverains lors de la phase de concertation.

Au sud, le passage inférieur actuel au droit de la ZAC des Levées repris par la SNCF dans le cadre des travaux de doublement de la ligne Romans-Moirans, permettra le raccordement de la voie nouvelle avec une ouverture de 10 m.

Dans la ZAC des Levées, et au droit du raccordement de la voie de desserte actuelle avec la RD 22c, deux carrefours existants seront réaménagés afin d'améliorer les conditions de transit et de sécurité liés à la mise en service de la voie nouvelle.

Pour le carrefour de raccordement avec la RD 22c, les priorités seront modifiées. Au terme de la réalisation des aménagements projetés, l'actuelle RD 22c perdra son statut d'axe prioritaire.

Le carrefour dans la ZAC des Levées fera l'objet d'un réaménagement en place pour offrir des caractéristiques plus adaptées aux mouvements des poids lourds. Son fonctionnement ne sera pas modifié.

Enfin, l'aménagement de la voie nouvelle tiendra compte des modes doux de déplacement avec la réalisation d'une piste piétons cycles en parallèle de la voie nouvelle, entre les voies communales n°11 et 53. Une traversée protégée de la voie nouvelle sera aménagée au droit de la voie communale n°53.

II - Caractère d'utilité publique : objectif de l'aménagement et choix du projet retenu

Les objectifs visés par l'opération sont:

- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers en supprimant le passage à niveau permettant aujourd'hui à la RD 22c de traverser les voies SNCF à proximité de la gare de Vinay
- de réduire la circulation sur la RD 22c traversant la zone agglomérée de Vinay en affectant une partie du trafic des véhicules légers, et l'ensemble des poids lourds, sur la voie nouvelle de contournement :
- d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité aux intersections du nouvel itinéraire de contournement avec les voiries adjacentes interceptées.

L'estimation du coût de l'opération s'élève à 4 565 400 € T.T.C. aux conditions économiques de janvier 2008.

Elle se répartit comme suit :

- Etudes: 310 960 € T.T.C.

- Acquisitions foncières : 200 000 € T.T.C.

- Travaux: 4 054 440 € T.T.C.

* *

Politique: Routes

Avenant n°14 à la convention entre la DDE et le Département relative aux activités du parc routier départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 H 970 Dépôt en Préfecture le : 25 juil. 2008

1 – Rapport du Président

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a différé toute décision relative au devenir des parcs départementaux de l'Equipement. Ces derniers continuent à assurer des prestations pour le compte du Département dans le cadre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992. Les textes législatifs relatifs au transfert des parcs sont en cours d'élaboration.

Conformément aux lois de décentralisation, le Département a signé le 30 avril 1993 une convention avec l'Etat, relative aux activités du parc routier de l'Equipement. Cette convention a été reconduite le 27 juillet 1994.

D'une durée de 3 ans, elle détermine les modalités d'intervention du parc de l'Equipement pour le compte du Département ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du Département. Elle est prorogeable annuellement. Elle a été prorogée par des avenants successifs, le dernier étant l'avenant n°13 signé le 11 septembre 2007.

Je vous demande d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°14, joint en annexe, à cette convention qui la proroge jusqu'au 31 décembre 2010 (sous réserve de la mise en application des dispositions législatives relatives au transfert des parcs) et qui fixe pour l'année 2008 le montant des commandes de l'Etat et du Département.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DE L'ISERE RELATIVE AUX ACTIVITES DU PARC ROUTIER DE L'EQUIPEMENT

AVENANT N° 14

PROROGATION DE LA CONVENTION POUR 2008

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention entre l'État et le Département de l'Isère relative aux activités du Parc de l'Équipement a été signée le 30 avril 1993 puis reconduite le 27 juillet 1994. D'une durée de 3 ans, elle est prorogeable annuellement. Elle a été prorogée par les avenants successifs, le dernier étant l'avenant n°13 signé le 11 septembre 2007.

L'objet du présent avenant n° 14 est de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2010 (sous réserve de la mise en application des dispositions législatives relatives aux transferts des Parcs) et d'actualiser les montants des commandes au Parc de l'État et du Département.

ARTICLE 2 - VOLUME DES COMMANDES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer au parc le volume financier suivant pour l'année 2008 (en K€ et en valeur au 01/01/2008) :

PRESTATIONS	DEPARTEME	ENT	
	Entretien	Viabilité Hivernale	Total
Mise à disposition de matériel	5490	3988	9478
Réseau radio	166	172	338
Total Locations	5656	4160	9816
Signalisation horizontale	583	0	583
Entretien de chaussée (PATA, pontage)	513	0	513
Divers	63	58	121
Prestations V.H.(OPA en subdi.)	0	138	138
Total Travaux	1159	196	1355
Centrale d'achat	95	96	191
TOTAL	6910	4452	11 362

L'activité centrale d'achat correspond aux abrasifs fournis aux territoires pour la viabilité hivernale (pouzzolane et gravillons), aux granulats à usage d'emplois partiels (point à temps) ainsi qu'à la vente de fournitures de type pièces ou carburants pour tondeuses ou tronconneuses utilisées par le personnel d'exploitation.

Le montant de la signalisation horizontale correspond pratiquement à un montant forfaitaire de prestations sur lesquelles le parc s'engage à garantir un niveau de performance. On trouvera en annexe 5 le contrat d'entretien de la signalisation horizontale des routes départementales. A cela, peuvent s'ajouter quelques commandes ponctuelles pour des marquages sur des

opérations de travaux neufs. Ceux-ci seront rémunérés en application des prix unitaires du barème de l'exploitation du Parc.

La répartition des prévisions de commande entre les différents postes est susceptible de varier (en plus ou en moins) selon la réalité des besoins. Les prestations de viabilité hivernale sont notamment données à titre indicatif, le volume de commande dépendant en grande partie de la météorologie et de la fiabilité des matériels utilisés.

ARTICLE 3 - VOLUME DES COMMANDES DE L'ETAT (DDE/DIR)

L'État s'engage à assurer au parc le volume financier suivant pour l'année 2008 (en K€ et en valeur au 01/01/2008) :

PRESTATIONS	ETAT		
	Entretien	Viabilité Hivernale	Total
Mise à disposition de matériel	914	321	1 235
Réseau radio	23	21	44
Total Locations	937	342	1 279
Signalisation horizontale	76	0	76
Entretien de chaussée (PATA, pontage)	67	0	67
Divers	17	17	34
Prestations V.H.(OPA en subdi.)	0	o	0
Total Travaux	160	17	177
Centrale d'achat (sel)	4	21	25
TOTAL	1 101	380	1 481

La répartition des prévisions de commande entre les différents postes est susceptible de varier (en plus ou en moins) selon la réalité des besoins. Les prestations de viabilité hivernale sont notamment données à titre indicatif, le volume de commande dépendant en grande partie de la météorologie.

ARTICLE 4 - INVESTISSEMENTS A REALISER POUR LE PARC

A) Programme d'investissement Département :

Le montant prévisionnel d'acquisition de matériel par le Département est de 2 200 000 euros pour l'année 2008.

B) Programme d'investissement État :

Le montant prévisionnel d'acquisition de matériel par l'État est de 660 000 euros pour l'année 2008, dont 470 000 € pour le renouvellement de matériels mis à la disposition du Conseil Général, au titre des routes nationales d'intérêt local transférées en 2006.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 6- REDUCTION SUR PRESTATIONS

Une réduction sur prestations pourra être accordée en cours d'exercice si les résultats du Parc l'y autorisent.

A l'initiative du délégataire de l'agent comptable du Compte de Commerce du Parc, son montant sera calculé proportionnellement aux chiffres d'affaires respectifs de l'État et du Département.

Inversement, il pourra être procédé à l'ajustement du barème en cours d'exercice, en fonction d'une hausse significative des produits pétroliers.

ARTICLE 7- ACOMPTES

Pour pallier des problèmes de trésorerie, le Parc est autorisé à facturer des acomptes pour la location de matériel en début d'exercice jusqu'à l'approbation du barème de l'exercice, et en fin d'exercice pour les facturations de Décembre.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Sont annexées au présent avenant les versions actualisées des annexes à la convention de 1993 :

Annexe 3 : Décompte des redevances d'usage pour l'année 2008

Annexe 4 : Barème des prestations pour l'année 2008

Annexe 5 :Contrat d'entretien de la signalisation horizontale des routes départementales avec garantie de niveau de performance.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme: Espaces naturels sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008,

dossier n° 2008 C07 G 2043 Dépôt en Préfecture le : 22 juillet 2008

1 - Rapport du Président

I. Sites départementaux

Etang de Montjoux

Dans le cadre des aménagements prévus dans le plan d'interprétation du site, un marché de travaux a été conclu en mars 2008, afin de créer un parcours d'interprétation comprenant deux mares pédagogiques.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité sur ces mares ainsi que leur remplissage naturel, je vous propose de valider l'avenant, tel que rédigé en annexe 1.

II. Sites locaux

❖ Validation d'un plan de préservation et d'interprétation

(SL-136) VALLEE FOSSILE DES RIMETS - COMMUNE DE RENCUREL

Le site de la vallée fossile des Rimets comprend une zone d'intervention de 6,2 ha, presque entièrement communale et une zone d'observation 26,5 ha. Situé dans le Val de Rencurel à 1100 m d'altitude, le site géologique des Rimets est considéré comme le plus bel exemple au monde de « vallée incisée » dans une plate-forme carbonatée. Outre son intérêt géologique, le site abrite trois habitats naturels prioritaires au niveau européen (sur dalles rocheuses affleurantes et pelouses sèches à orchidées) et deux espèces de papillons d'intérêt patrimonial (l'apollon et la tateuse). Il est aujourd'hui à un stade optimal de biodiversité.

Les principaux objectifs du plan de préservation et d'interprétation, sur la période 2008-2012, sont les suivants :

- préserver des habitats ouverts par un pâturage extensif,
- gérer les fruticées et lisières pour maintenir le maximum de biodiversité,
- mettre en place un observatoire photographique des paysages,
- faciliter la lecture géologique du site (enlèvement d'épicéas, création d'un cheminement),
- restaurer l'ancien four en un lieu d'observation du site géologique,
- concevoir des sentiers thématiques (« géologie », « écologie » et « histoire »).

Je vous propose:

- de valider le plan de préservation et d'interprétation de la vallée fossile des Rimets, tel que présenté à la commission de l'environnement le 10 juin 2008 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 6.
 - Modification des zonages Extension des zones d'intervention et d'observation

(SL-136) Vallée fossile des Rimets – Commune de Rencurel

Je vous propose:

- d'étendre la zone d'intervention du site de la vallée fossile des Rimets (SL136) à l'ensemble des parcelles, telles que listées dans l'annexe 1 de l'avenant figurant en annexe 2 et délimitées par un trait continu rouge sur le plan joint en annexe 2 de l'avenant sus-visé, pour une superficie globale de 8,8651 ha (au lieu de 6,2250 ha) ;
- d'étendre la zone d'observation du site de la vallée fossile des Rimets (SL136) à l'ensemble des parcelles telles que délimitées par un trait continu vert sur le plan joint en annexe 2 de l'avenant su-visé, pour une superficie globale d'environ 30 ha (au lieu de 26,5222 ha) ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention n°ENV-2005-0019 (annexe 2).
 - Création d'une zone de préemption

(SL-013) Etang de Gôle – Commune de Montcarra

Conformément à la délibération de la commune (annexe 3), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de l'étang de Gôle, sur la commune de Montcarra, d'une superficie de 59 ha 73 a 39 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 7 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 4 ;
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Montcarra.
 - Actions sur les sites

(SL-089) Roselière du Muscardin – Commune de Saint-Egrève (SL-037)Boucle de La Taillat – Commune de Meylan (SL-048) Site de La Rolande – Commune de Le Cheylas

Je vous propose:

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2006 (pour Saint-Egrève), 2007 (pour Meylan) et 2008 (pour Le Cheylas) prévues dans les plans de préservation et d'interprétation 2006-2010 de chacun des trois sites.
- d'attribuer aux communes de Saint-Egrève, Meylan et Le Cheylas une subvention de fonctionnement de 5 737,12 €, dont le détail figure en annexe 8,
- d'aider, au titre des actions d'investissement 2006 (pour Saint-Egrève) et 2008 (pour Le Cheylas) prévues dans les plans de préservation et d'interprétation 2006-2010 de chacun des deux sites,
- d'attribuer aux communes de Saint-Egrève et Le Cheylas une subvention d'investissement de 4 491,50 € dont le détail figure en annexe 9.

III. Subventions ENS

Campagne de protection des mares en Isère

Je vous propose de voter une subvention d'investissement à la commune de La Buisse, pour une somme globale de 2 250,00 €, dont le détail figure en annexe 10.

Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)

Je vous propose de voter une subvention de fonctionnement au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze, pour une somme globale de 8 320,00 €, dont le détail figure en annexe 11.

Pôle départemental de recherche sur la biodiversité

Le Conseil général a alloué une enveloppe de 80 000 € au titre du programme 2008 de recherche sur la biodiversité.

Je vous propose:

- de voter, au titre du programme 2008 de recherche sur la biodiversité, les subventions de fonctionnement aux laboratoires de recherche des universités, pour un montant global de 71 218 € dont le détail figure en annexe 12 ;
- d'approuver la convention d'étude type à intervenir au titre de l'année 2008 avec chacun des organismes retenus, conformément à l'annexe 5 ;
- de m'autoriser à signer ces conventions.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M			
Nombre	ae	viem	pres:

- en exercice : 9 - présents : 9 - votants : 9

L'an deux mil sept le 11 Décembre 2007

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire De Guy THOMASSET, maire

De Guy THOMASSET, maire

Présents: Guy THOMASSET, Alain AZNAR, Marc MOULIN, Valéry MEYER, Annie BEL, Robert YVRARD, Martial PETITPIERRE, Stéphanie WATTIEZ, Michel LEVY

OBJET : ETANG DE GOLE ENS – Demande d'extension de la Zone d'Intervention et de création de la Zone de Préemption

L'Etang de Gôle est reconnu comme d'intérêt patrimonial en Zone Espace Naturel et Sensible qu'il faut protéger. Il est donc indispensable que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Une zone d'intervention est actuellement définie. Après discussions, groupes de travail, avis du comité de pilotage, il semble nécessaire d'agrandir cette zone d'intervention et de créer une zone de préemption calée sur cette zone d'intervention.

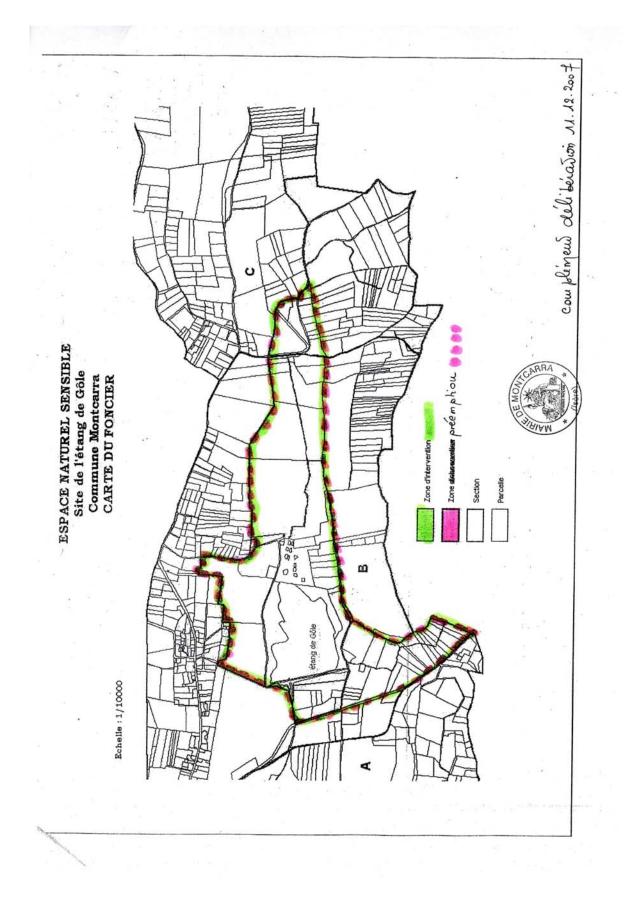
Après délibération, le Conseil:

- sollicite le Conseil Général pour l'extension de la zone d'intervention au titre des ENS sur la commune et telle que délimitée par un trait continu sur le plan ci-joint
- sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune, calée sur cette zone d'extension et telle que délimitée par un trait discontinu sur le plan cijoint
- demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général de l'Isère à la commune au titre de l'espace naturel et sensible de l'Etang de Göle
- charge Mr le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction de ce dossier (plan cadastral, liste des parcelles concernées)

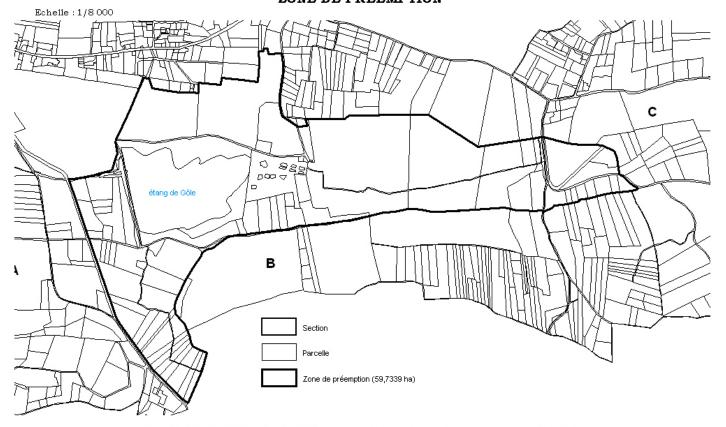
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus désignés et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme le maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de son affichage et de sous-préfecture le 9 Janvier 2008



ESPACE NATUREL SENSIBLE Site de l'étang de Gôle Commune Montcarra ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Juin 2008

Annexe 7 **Espace Naturel Sensible** Etang de Gôle (SL013) Commune de Montcarra

ZONE DE PREEMPTION Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m²)	Section	Parcelle	Surface (m²)	Section	Parcelle	Surface (m²)
В	220	1514	В	447	11910	В	659	10057
В	222	15097	В	448	965	В	681	32558
В	223	43613	В	449	873	С	196	13630
В	342	42	В	450	1171	С	197	2410
В	343	22120	В	452	1365	С	198	5420
В	344	16430	В	453	12650	С	199	3190
В	346	12990	В	454	6530	С	200	1830
В	347	6280	В	456	6740	С	201	1242
В	399	4190	В	457	3030	С	202	2643
В	400	4025	В	458	5770	С	203	1442
В	401	2318	В	459	2660	С	204	1363
В	402	2480	В	460	3490	С	205	804
В	403	3160	В	461	931	С	206	726
В	405	6340	В	462	340	С	207	3320
В	406	3046	В	463	2280	Total	104	597 339
В	407	1061	В	464	4320		I.	
В	409	85	В	465	775			
В	410	156	В	466	1882			
В	411	120	В	467	1408			
В	412	120	В	468	955			
В	413	161	В	469	1190			
В	414	132	В	470	1240			
В	415	140	В	471	1610			
В	416	173	В	472	1145			
В	417	144	В	473	1860			
В	418	163	В	474	3350			
В	419	310	В	475	1789			
В	420	166	В	476	708			
В	421	18590	В	477	880			
В	422	70080	В	478	1920			
В	423	9040	В	487	6640			
В	424	950	В	488	600			
В	425	9610	В	511	406			

В	426	564	В	512	4614
В	427	850	В	521	710
В	428	2570	В	526	241
В	429	5320	В	527	155
В	430	7340	В	528	18719
В	431	1182	В	537	3000
В	432	1090	В	538	64370
В	433	4210	В	567	1235
В	434	1104	В	568	605
В	435	1287	В	569	355
В	436	5010	В	650 (ptie)	37750
В	437	3160	В	658	3034

* *

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination d'un régisseur mandataire et d'un sous régisseur à la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2008-5968 du 24 juin 2008

Dépôt en Préfecture le : 18 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation , de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barêmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey.

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1er janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:.

Monsieur Frédéric GELABERT est nommé régisseur mandataire de la régie de recettes des musées départementaux, en remplacement de Madame Lila GRAMA, en cas d'absence du régisseur titulaire (Madame Jeannine COLLOVATI) pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 2:

Monsieur James VALETTE est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recettes du Centre d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Article 3:

Monsieur Frédéric GELABERT percevra une indemnité de responsabilité dont le taux a été fixé par la réglementation en vigueur (publiée au J.O. du 11 septembre 2001), et adoptée par l'assemblée départementale dans sa délibération du 13 décembre 2001, pour la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 4:

Monsieur Frédéric GELABERT est, conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il aura reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il aura effectués.

Article 5

Messieurs Frédéric GELABERT et James VALETTE ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6

Monsieur Frédéric GELABERT est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux (Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint

Arrêté n°2008-6814 du 2 juillet 2008

Hugues de Chartreuse)

Dépôt en Préfecture le : 18 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation , de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locales

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barêmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1er janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:.

Mesdames Agnès BRET et Sylvie DESPRAT sont nommées préposés de la sous-régie de recettes de l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la sous-régie.

Article 2:

Mesdames Agnès BRET et Sylvie DESPRAT ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3:

Madame Véronique ROBERT n'occupe plus la fonction de préposé de cette sous-régie.

Article 4

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Composition des représentants de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux

Arrêté n°2008-7329 du 14 août 2008

Dépôt en Préfecture : 14 août 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale le 20 mars 2008,

VU l'élection des représentants de la collectivité territoriale, lors de la séance de l'assemblée départementale le 18 avril 2008,

VU l'arrêté N° 2004-7218 du 14 décembre 2004 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistant(e)s maternel(le)s à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N° 2005-1736 du 12 avril 2005 relatif aux représentants des assistant(e)s maternel (le)s,

Arrête:

Article 1er -

Pour faire suite aux élections cantonales du 16 mars 2008, la liste des représentants des conseillers généraux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux est la suivante :

Titulaire représentant le Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

Titulaires représentant l'assemblée	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Pérez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Alain Moyne-Bressand

Article 2 -

La liste des représentants de la collectivité territoriale est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Marianne Hauzanneau	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Nicole Genty	Madame Nicole Morineau

Article 3 -

Modification de la liste des représentants des assistants maternels et familiaux, à la suite du déménagement hors du département de l'Isère de la première suppléante sur la liste de Mme Tirard-Collet, la nouvelle liste est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Madame Graciette Mendez	Madame Danielle Orcel
Madame Christine Khouda	Madame Samia Hassissene
Madame Evelyne Dussert	Monsieur Serge Jallud
Madame Hélène Doucet	Madame Christiane Clavel-Reynaud-Segaut
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Valérie Ceccaldi

Article 4:

Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux membres titulaires.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à St Egrève par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

ARRETE 6631 du 15 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 :

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n°2003-3647 en date du 25 juin 2003 relatif à la capacité des foyers de l'agglomération grenobloise afipaeim intégrant une section de foyer de vie de 19 places permanentes et 1 de dépannage ;

Vu la demande de l'afipaeim sollicitant la création d'un établissement de 68 places à Saint Egrève par la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places dont 33 places permanentes et 1 séquentielle et l'extension-relocalisation du foyer de vie déjà existant de 20 places à 34 places dont 33 permanentes et 1 séquentielle ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels

(afipaeim) en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 34 places dont 33 permanentes et 1 séquentielle pour adultes handicapés présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

Article 2

La demande portant sur les 34 places de foyer d'accueil médicalisé non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'extension de 14 places du foyer de vie, qui relève de la seule compétence du Département, se réalisera selon le même calendrier que la création du foyer d'accueil médicalisé dans la mesure où le projet architectural est unique pour les deux sections.

En conséquence, l'autorisation concernant les 14 places nouvelles sera accordée concomitamment à celle du foyer d'accueil médicalisé.

Les crédits de fonctionnement pour le nouvel établissement, en ce qui concerne la partie hébergement, seront programmés par le département conformément aux orientations adoptées par l'assemblée départementale dans le cadre de la réalisation des projets liés au schéma départemental en direction des personnes handicapées de l'Isère ;

Article 4

Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet, pour la partie à la charge des organismes de sécurité sociale, se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

Article 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau

ARRETE n° 2008-6512 du 15 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de l'Association ENVOL Isère Autisme - dont le siège administratif est BP n° 141-38305 Bourgoin Jallieu, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 33 places à l'Isle d'Abeau;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 6 places peuvent être financées au titre de 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENVOL Isère Autisme en vue de créer à l'Isle d'Abeau (38080) 6 places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2

Les 27 places non financées à ce jour font l'objet d'une inscription dans le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte de l'autonomie (PRIAC) au titre des années 2009 et 2010.

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1**^{er} **novembre 2010** et sous réserve de l'obtention des dotations correspondantes.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ entité juridique : **Association ENVOL Isère Autisme**

N° FINESS A créer

Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Φ établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé

N° FINESS.... A créer

Code catégorie...... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle 437 (autistes)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Article 8

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

* *

Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Incidences financières de la tarification des services prestataires d'aide à

domicile

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 528

Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

Par délibération du 11 juin 2004, notre assemblée a adopté le principe de financement par le Département du différentiel horaire entre le tarif de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par des services prestataires et leur tarif fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Le différentiel ainsi financé par le Département est pris en charge sous la forme d'une dotation globale versée aux services prestataires tarifés. A cet effet, des conventions ont été conclues avec certains services prestataires pour fixer notamment les modalités de versement de cette dotation.

Cette mesure a permis de ne pas pénaliser les bénéficiaires de l'APA à domicile en maintenant le nombre d'heures d'interventions effectuées par des services prestataires. En effet, du fait du plafonnement de l'APA à domicile, ce nombre d'heures aurait été diminué en cas d'augmentation de la participation horaire restant à leur charge.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le tarif de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par des services prestataires est fixé à 15,99 €

Je vous propose, pour tenir compte de l'évolution du montant des plafonds de l'APA à domicile, de fixer ce tarif à 16,70 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Modification de la tarification 2008 - Foyers Sud-Isère pour adultes handicapés – afipaeim – au titre de l'ouverture du foyer d'hébergement de Lumbin.

Arrêté n° 2008-7881 du 25 juillet 2008

Dépôt en Préfecture le : 8 août 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médicosociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) pour l'ouverture du foyer d'hébergement de Lumbin,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2008-1702 en date du 12 février 2008 relatif à la tarification des Foyers Sud-Isère gérés par l'afipaeim,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La dotation globalisée « foyer d'hébergement » des foyers Sud-Isère pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), est modifiée comme suit compte tenu de l'ouverture du nouveau foyer d'hébergement de Lumbin à compter du 18 août 2008.

La dotation globalisée « foyer d'hébergement » est portée de 3 290 600 € à 3 815 600 €

Le prix de journée reste fixé à 138,65 €

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les dépenses et recettes prévisionnelles par groupes fonctionnels sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville, Lumbin

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 878,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 777 023,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	619 682,00 €
	Total	3 881 583,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 815 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 850,71 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 833 450,71 €
Reprise de	excédent de	48 132,29 €
résultat 2006		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Habilitation de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière », à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2008-6741 du 24 juin 2008

Dépôt en Préfecture le : 18 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière », à Grenoble pour une capacité de 83 places (81 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire).

Article 2:

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n°2008-6857 du 27 juin 2008

Dépôt en Préfecture le : 18 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, **Sur proposition** du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	347 068,29 €	24 633,44 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	560 762,60 €	281 410,30 €
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		
ens	Groupe III	358 164,36 €	0 €
Эе́р	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	0€	12 816,49 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 265 995,25 €	318 860,23 €
	Groupe I	1 181 827,16 €	307 700,23 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	43 549,60 €	11 160,00€
es	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	0 €	0€
Rec	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	40 618,49 €	0€
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 265 995,25 €	318 860,23 €

Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,29 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,72 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,32 €
-----------------------------	--------

Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n°2008-7725 du 22 juillet 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire :

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête:

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
a)	Groupe I	203 150,00 €	14 880,00 €
Dépense	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
épe	Groupe II	344 899,11 €	138 761,79 €
۵	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe III	152 110,00 €	1 130,00 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	- 9 116,85 €	0€
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	709 275,96 €	154 771,79 €
	Groupe I	670 756,59 €	149 312,37 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	13 800,00 €	€
es	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	15 000,00 €	€
Rec	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	9 719,37 €	5 459,42 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	709 275,96 €	154 771,79 €

Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,23 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,77 €	
-----------------------------	--------	--

Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du logement fover pour personnes âgées de Vizille.

Arrêté n°2008-7056 du 09 juillet 2008

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé :

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire :

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre le réajustement des dépenses et la reprise du déficit des comptes administratifs 2005 et 2006 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes for	nctionnels	Montant hébergement
	Groupe I	154 480,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	306 700,00 €
	Dépenses afférentes au personnel	
Dépenses	Groupe III	146 890,00 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	34 180,26 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	642 250,26 €
	Groupe I	493 950,26 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	148 300,00 €
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	

Groupe II	
Produits f	nanciers et produits encaissables
Reprise d	e résultats antérieurs
Excédent	
TOTAL R	ECETTES 642 250,26 €

Article 2:

Le tarif hébergement applicable au logement foyer de Vizille est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne :	19,21 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	22,59 €

Article 3:

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4:

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commissiDSA -

Politique : - Personnes âgées

Programme : Etablissements personnes âgées

Opération : APA hébergement

Renouvellement de la convention tripartite avec l'EHPAD de Villette d'Anthon

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 530 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de 5 ans. Les conventions signées en 2003 arrivent à leur échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation puis les autorités de tutelle se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation sont négociés.

Dans ce cadre, la convention avec l'EHPAD de Villette d'Anthon, d'une capacité de 66 places d'hébergement permanent, a été établie pour une durée de cinq ans.

Je vous propose d'approuver cette convention, conformément au modèle joint en annexe et dont le contenu est résumé ci-dessous, et de m'autoriser à la signer.

EHPAD de Villette d'Anthon

Territoire: Haut Rhône Dauphinois.

Etablissement public autonome intercommunal.

Données concernant l'établissement :

<u>Capacité</u> : 66 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour autorisées mais non encore installées (attente des nouveaux locaux).

Les résidants son actuellement majoritairement hébergés dans un château totalement inadapté à la dépendance du public accueilli.

Des travaux de restructuration sont en cours. Le phasage est le suivant :

- → 1ère phase : la construction des 66 lits dans un nouveau bâtiment, jouxtant le château. La livraison est prévue pour **janvier 2009**;
- → 2ème phase : restructuration du château (désenfumage...) qui sera réservé à l'animation, à l'accueil de jour,
 - construction de l'unité psychogériatrique (14 places).

Pendant cette phase, 14 places correspondant à l'unité psygériatrique seront doublées dans le bâtiment neuf.

1/ Bilan de la première convention :

Certains des objectifs ont été atteints au terme de la première convention. D'autres l'ont été partiellement. Cela est dû, notamment, à la vétusté des locaux, à la période de changement de direction qui a perturbé le personnel, à l'accueil de deux types de résidants qui nécessitent des prises en charges et accompagnements opposés (public psychiatrique, public psycho-gériatrique et gériatrie classique).

Ces objectifs partiellement atteints ou non atteints sont référencés dans les thèmes suivants : la qualité de l'accueil, le respect de l'intimité, la qualité de la prestation des services logistiques, le maintien de l'autonomie, l'organisation et la coordination des soins.

2/Objectifs de la deuxième convention :

- ⇒ Redéfinir la prise en charge des personnes âgées en accord avec le projet d'établissement : diminution du nombre de résidants nécessitant un accompagnement psychiatrique, formation des équipes sur la bientraitance, repositionnement des cadres intermédiaires, ouverture de l'unité Alzheimer, formalisation du projet d'animation…
- ⇒ Améliorer la qualité des prestations et le respect de la réglementation hygiène des services cuisine et lingerie : nouveaux locaux et nouveaux matériels, rédaction d'une nouvelle procédure de travail, individualisation des prestations, mise en place de fiches de souhaits…
- ⇒ Optimiser le suivi médical et la coordination des soins : transformation du poste d'infirmière coordinatrice en cadre de santé, coordination des interventions des médecins en les intégrant à la structure, formations sur la prise en charge de la fin de vie et la prise en charge de la douleur, écriture du dossier de soins en concertation avec les équipes...
- ⇒ Appropriation du projet de restructuration par les équipes soignantes pour un meilleur accompagnement des personnes âgées dans les nouveaux locaux : accompagnement psychologique des personnels et des résidants, renforcement des équipes pendant les déménagements, création de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour...

3/ GMP: 704 validé après 5 décès

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré): 147 validé après 5 décès

Le PMP ne pourra être revalidé qu'en novembre 2009. Ainsi, en janvier 2009, après la livraison de la première tranche des travaux, l'établissement pourra, grâce à ces nouveaux locaux, répondre aux besoins d'une population bien plus dépendante. En novembre 2009, le GMP ainsi que le PMP de la population accueillie seront revalidés pour la négociation d'un avenant éventuel à cette convention.

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

7 résidants

6/ Dotation soins : 765 508 €

Aucun supplément de dotation pérenne ne sera versé (dotation actuelle supérieure au montant attribuable selon la circulaire du 15 février 2008).

L'objectif du passage en tarif global pour 2010 est inscrit.

7/ Moyens alloués par le Conseil général, conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- transformation d'un agent administratif en adjoint des cadres,
- création d'un demi-poste d'agent administratif pour assurer un accueil continu,
- création d'un poste d'agent de service hospitalier en 2009 (pérennisation de contrats aidés),
- renforcement temporaire des équipes pour le déménagement 2009 et 2010,
- majoration de 10 000 € de l'enveloppe hébergement pour la diversification des repas,
- financement des charges financières et des amortissements liés à la nouvelle construction.

8/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 20 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2009, dont 17,78 % relatif aux frais de construction.

9/ Augmentation du budget

Charges nettes d'hébergement : +22,01 % Charges nettes dépendance : + 1,30 %.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère	Conseil général de l'Isère
DDASS	DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier	17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE	38000 GRENOBLE

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé ou public ''...'' à ...

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté conjointement par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

Il est convenu et arrêté:

entre:

le Préfet de l'Isère

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- 1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- 2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet:

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

 a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale (annexe 1) et résumé cidessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

		Actions et moye effectivement m	ns is en œuvre	Niveau de r	éalisation de	s objectifs	Calendrier
Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	de réalisation

BODI N° 220 août 2008 66

ļ										<u> </u>			
			Poi	nts fo	rts					Points	faible	!S	
								alué ave ésumé d					me de fich
		<u>C</u>	apacite	é autor	isée :								
			- 1	Héberg	gemen	t perm	anent	:					
			D	ont pla	ices U	nité ps	ycho-	gériatriq	ue :				
			- 1	Héberg	gemen	t temp	oraire	:					
			- /	Accuei	l de jo	ur "ext	erne"	:					
			<u>T</u>	otal :									
ilR		1	2	3	4	5	6	Total	1	GMP	Date Evalua	ation	Date Validation
b de													
	nnes] _ 				
erso	e) BU tal	oleau gemer	pour	chaqu	e type			ionnels	de I	'année	en cour	s 2007	7: (un
erso	e) BU tal Héberg	pleau gemer 008	pour o	chaqu	e type	d'acc				'année		s 2007	·
e1) UD(ébe	e) BU tal Héberg GET 20	pleau gemen 008 nt per	pour on the permental permetal permental permetal perm	chaquent nanent	e type	d'acc	cueil)						·
ersc e1) UD0 ébe HAI	e) BU tal	pleau gemen 008 nt peri D'EXF	maner PLOIT/	nanent ht ATION	e type	d'acc	cueil)						·
ersc e1) UD0 ébe HAF	e) BU tal Héberg GET 20 rgemei RGES I	pleau gemer 008 nt peri D'EXF dépens	maner PLOITA ses affante	nanent ht ATION érente	s à	d'acc	cueil)						·
ersc e1) UD(ébe HAI rou expl	e) BU tal	pleau gemer 008 nt peri D'EXF dépens	maner PLOITA ses affante	nanent ht ATION érente	s à	d'acc	cueil)						·
e1) UD0 ébe HAI irou ersc irou ersc	e) BU tal Héberg	gemer 008 nt peri D'EXF dépens coura déper	maner PLOITA ses affante	nanent ATION érente	s à	d'acc	cueil)						·
ersc e1) UD0 ébe HAR roupersc roupersc roupersc	e) BU tal Héberg GET 20 rgemei RGES I oe I – contation oe III – connel oe III – cucture	gemer 008 nt peri D'EXF dépens cours déper	maner PLOITA ses aff ante nses af	nanent ATION érente férente	s à es au	d'acc	cueil)						·
ersc e1) ébe HAR irou ersc irou ersc irou u stru /tota	e) BU tal Héberg GET 20 rgemel RGES I be I – contation be III – cucture al	pemer 008 nt per D'EXF dépens cours déper dépe	maner PLOIT/ ses aff ante ses af	nanent ATION érente férente fférent	s à es au es à	d'acc	cueil)						·
ersc e1) UDO ébe HAI iroup ersc iroup ersc iroup ouv	e) BU tal Héberg GET 20 rgemei RGES I oe I – contation oe III – connel oe III – cucture	pemer 008 nt peri D'EXF dépens déper déper de déf	maner PLOITA ses affante ases afficits a	nanent ATION érente férente fférent	s à es au es à	d'acc	cueil)						·
e1) UD0 ébe HAI rou ersc rou ersc ouv OT/EX ROI	e) BU tall Héberg GET 20 rgemen RGES I De I – contation De III – ucture al erture cal	pemer 008 nt peri D'EXF dépens a coura déper déper de déf	maner PLOIT/ ses aff ante ses af icits a DES	anent ATION érente férente ntérieu CHAR	s à es au es à es à	d'acc	cueil)						·

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" (annexe 2) comprenant le

Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables		
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		
e2) Hébergement temporaire		

BUDGET 2008 Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables		
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		

e3) Accueil de jour

BUDGET 2008	Hébergement	Dépendance	Soins
Accueil de jour	ricbergement	Dependance	Comis
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			

Groupe III – dépenses afférentes à la structure		
S/total		
Couverture de déficits antérieurs		
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables		
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		

f) Partenariats:

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

contrat de séjour (annexe 5), règlement intérieur (annexe 6) et livret d'accueil (annexe 7)

- h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins **(annexe 8)**
- i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE (annexe 9)

3 - OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (annexes 10) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

	I	ı	1
BUDGET 2008			
Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables		
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		

a2) Hébergement temporaire

BUDGET 2008			
Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			

Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
a3) Accueil de jour			
BUDGET 2008			
Accueil de jour	Héhergement	Dépendance	Soins
Accueil de jour après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe II – autres produits relatifs à	Hébergement	Dépendance	Soins
après renouvellement CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe III – autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III – produits financiers et	Hébergement	Dépendance	Soins

TOTAL GENERAL DES PRODUITS		
D'EXPLOITATION		

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnel sur les 5 années de la convention **pour chaque type** d'accueil)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

c) <u>Evolution prévisionnelle des moyens budgétaires</u> répartis entre les trois sections tarifaires et chaque type d'accueil:

A activité, dépendance et charge en soins requis constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

c1)Hébergement permanent

Autorisations budgétaires Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins (forfait global de soins 2007 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2008				
Ecarts 2009				
Ecarts 2010				
Ecarts 2011				
Ecarts 2012				
Ecarts 2013				

c2) Hébergement temporaire

Autorisations budgétaires Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins (forfait global de soins 2007 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2008				

Ecarts 2009		
Ecarts 2010		
Ecarts 2011		
Ecarts 2012		
Ecarts 2013		

c3) Accueil de jour

Autorisations budgétaires Accueil de jour	Hébergement	Dépendance	Soins (forfait global de soins 2007 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2008				
Ecarts 2009				
Ecarts 2010				
Ecarts 2011				
Ecarts 2012				
Ecarts 2013				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- D'une évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP et de l'outil PATHOS ;
- de l'évolution de l'activité;
- des directives générales pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix;

d) Evolution indicative des tarifs :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

d1) Hébergement permanent

Tarifs	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance			Dotation Soins
P	•	Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	

2008			
2009			
2010			
2011			
2012			

d2) Hébergement temporaire

Tarifs	ram mosorgomoni	Tarif Dépendance			Dotation Soins
temporaire	Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6		
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					

d3) Accueil de jour

Tarifs Acquis	Tarifs Accueil de jour	Tarif Dépendance			Dotation Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2008					
2009					
2010					
2011					
2012					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution régulière et significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement s'engage à faire suivre à son médecin coordonnateur une formation à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser une coupe transversale des situations. A la suite de quoi, le médecin coordonnateur devra mesurer les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie. Dès la validation de ces données et compte tenu des résultats, un avenant à la convention sera conclu si besoin.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS" (supprimer éléments en italiques ne correspondant pas à votre situation)

Considérant que l'établissement (dispose) (ne dispose pas) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Global (ou Partiel) qui comprend :

-La rémunération versée au médecin coordonnateur (Partiel ou Global)

- Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur (si Global)
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement (si Global)
- Les examens de biologie et de radiologie (si Global)
- Les rémunération et les charges sociales et fiscales relatives aux aides soignants et aux AMP (*Global ou Partiel*)
- Le petit matériel de les fournitures médicales (Partiel ou Global)
- L'amortissement du matériel médical figurant sur une liste limitative fixée par arrêté (Partiel ou Global)
- Les médicaments inscrits sur la liste sur la listes des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (si Global)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 - EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle entre en vigueur au ...

11 - REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avéreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 - RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

L e Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant de la maison de retraite

* *

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement des personnes âgées

Opération : APA hébergement

Signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Sassenage

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier N° 2008 C07 B 529 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 – Rapport du Président

Le projet d'EHPAD privé, d'une capacité de 80 lits dont 12 en unité psycho-gériatrique, à Sassenage, porté par l'association à but non lucratif Les Bruyères située à Melun, a reçu un avis favorable du CROSMS le 3 décembre 2004.

Un arrêté conjoint d'autorisation d'ouverture a été signé le 15 novembre 2006 par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement par convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec un préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, tel que le non respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement des objectifs qualitatifs.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention, permettent d'apprécier l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- > formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- > plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- ➤ description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclue entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- > définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidants ainsi que du niveau de soins requis.

C'est ainsi que la convention tripartite de l'EHPAD de Sassenage a été présentée par ses gestionnaires et instruite par les services de la DDASS et du Conseil général de l'Isère.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite, dont le modèle est joint en annexe et le contenu rappelé ci-dessous, pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2008 :

1/ Contexte dans lequel la convention a été négociée

Ouverture d'un EHPAD neuf de 80 lits, dont 12 en unité psycho-gériatrique, à Sassenage.

Autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général signé le 15 novembre 2006.

Gestion assurée par l'association-loi 1901 Les Bruyères, dont le siège social est à Melun, et qui gère déjà une quinzaine d'établissements similaires en métropole.

Une ouverture d'établissement prévue le 16 juin 2008 après visite de la commission de sécurité incendie compétente.

Demande d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 15 lits.

2/Objectifs dans le cadre de la convention :

- inscrire l'EHPAD de Sassenage dans la démarche qualité poursuivie au sein de l'ensemble des établissements gérés par l'association Les Bruyères ;
- développer les partenariats avec les centres hospitaliers de proximité pour assurer la permanence des soins et avec les partenaires publics et privés de l'action gérontologique pour assurer l'intégration de l'établissement dans le réseau gérontologique, avec notamment l'utilisation du dossier unique d'entrée en établissement;
- mettre en place le conseil de la vie sociale et l'ensemble des documents contractuels et d'information destinés à garantir les droits et libertés des résidants ;

- développer et évaluer régulièrement le projet d'établissement ;
- mettre en place les projets de soins individualisés des résidants.

3/ Gir moyen pondéré

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 750.

4/ Dotation soins : 724 232 €

5/ Tarifs dépendance 2008 :

GIR 1-2 : 17,16 € GIR 3-4 : 10,89 € GIR 5-6 : 4,62 €

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme: développement social

Opération : autres actions de développement social

Bourgoin-Jallieu - Convention globale de développement social

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 B 223 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la compétence de définir et de mettre en œuvre la politique d'action sociale tout en tenant compte des compétences dévolues aux autres institutions et notamment les collectivités locales.

La convention globale de développement social, conclue en 2007 avec la commune et le CCAS de Bourgoin-Jallieu, permet d'avoir une vision complète des missions et des actions développées par chacun des signataires dans son domaine de compétence ou des missions déléguées par le Département à la collectivité locale.

Elle témoigne de la réelle complémentarité et cohérence des actions conduites dans les différents domaines de l'action sociale : petite enfance, soutien à la parentalité, planification, prise en charge et aide aux publics en situation précaire, logement et hébergement, insertion sociale et professionnelle, personnes âgées et handicapées...

Cette convention étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc d'approuver la convention globale de développement social, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe

CONVENTION GLOBALE de DEVELOPPEMENT SOCIAL

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 juillet 2008,

Ft

La commune de Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire, Alain Cottalorda dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), représenté par sa vice-Présidente, Michèle Corbin, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration.

PREAMBULE

Le Département de l'Isère, la commune et le centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu interviennent auprès de la population de Bourgoin-Jallieu dans le champ de l'action médico-sociale.

Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère, la commune et le CCAS de Bourgoin-Jallieu ont constaté la nécessité de contractualiser afin de rendre complémentaire et de coordonner leur action médico-sociale.

Le Département de Isère, la commune et le centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu affirment que le champ d'action médico-sociale n'est qu'un élément de l'action publique dont une des finalités est le maintien de la cohésion sociale et qu'il y a donc toujours lieu de rechercher la coordination de l'action médico-sociale avec les autres domaines de l'intervention publique.

Par la présente convention, les signataires souhaitent mettre en complémentarité l'action médico-sociale qu'ils développent de manière légale ou facultative dans une perspective de développement social.

Ce partenariat s'exprime par :

🔖 une volonté de travailler ensemble selon les principes suivants :

- détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques dans le respect des compétences de chacun,
- respect des valeurs de chaque partenaire,
- autonomie de décision de chacun,
- complémentarité des actions développées.

1 - Objet de la convention

Ils se donnent comme objectifs de :

- prévenir les exclusions en accompagnant et aidant les publics en difficulté, en travaillant à l'ouverture de leurs droits ainsi qu'à l'accès et au maintien dans le logement, conformément à la loi de 1998 de lutte contre les exclusions,
- prendre en charge et accompagner les publics les plus marginalisés,

- développer les collaborations dans le cadre des actions de prévention sanitaire et sociale,
- améliorer l'accompagnement et la prise en charge du handicap, du vieillissement et de la dépendance,
- favoriser l'accès à la culture et aux loisirs,
- développer les dispositifs d'éducation et d'accès à la santé.

La présente convention vise à une mise en œuvre effective de ces objectifs, et chacun des signataires s'engage à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation, dans le respect des orientations de chacune des institutions.

2 - Territorialisation

Le Département met en œuvre sa politique d'action sociale de manière territorialisée afin de répondre de manière adaptée aux besoins des habitants de Isère.

Le Département est divisé en 13 territoires. La commune de Bourgoin-Jallieu se situe sur le territoire de la Porte des Alpes.

La commune de Bourgoin-Jallieu et son centre communal d'action sociale mettent en œuvre une politique sociale locale s'appuyant sur le recueil des besoins sociaux et la mise en œuvre de réponses adaptées, notamment en terme de proximité.

Le Département, la commune et le centre communal d'action sociale reconnaissent la nécessité d'articuler, de coordonner et de mettre en cohérence les interventions menées sur le territoire de la ville avec celles menées sur le reste du territoire.

3 - Organisation du partenariat

Le partenariat entre les signataires s'appuie sur deux principes fondamentaux :

- d'une part, la reconnaissance par le Département des missions exercées par la commune et son CCAS qui constituent un échelon territorial primordial du fait de leur proximité avec les habitants dans le recueil des besoins et dans le traitement des réponses ;
- d'autre part, la mise en oeuvre par la commune et le CCAS d'une action sociale communale conçue comme un relais des dispositifs pilotes par le Département.

4 - Observation et analyse des besoins sociaux

Les signataires conviennent de la nécessité d'observer conjointement et de partager des données communes. Sur la réalité sociodémographique de la ville de Bourgoin-Jallieu, ils organisent régulièrement un recueil d'information. Cette base de données permet d'adapter les actions en fonction des besoins de la population.

5 - L'action concernant l'enfance et la famille

Les partenaires s'engagent à poursuivre et à développer leur collaboration dans le cadre d'activités et de services de prévention médico-sociale, de promotion et de soutien dans le domaine de l'enfance et de la famille.

5.1 - Prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans :

5.1.1 - Le service PMI intervenant sur la ville :

- met en œuvre le protocole de collaboration établi avec le relais d'assistantes maternelles (RAM) et assiste au comité de pilotage du lieu parents-enfants « côté jardin » et de « la Passerelle »,
- travaille en collaboration avec les établissements d'accueil de 0 à 6 ans, notamment dans la prévention de l'enfance en danger,
- accompagne les professionnels des établissements dans les situations difficiles confiées par leurs services aide sociale à l'enfance (ASE), et de protection maternelle infantile (PMI),
- assure les bilans des enfants de quatre ans dans les écoles.

5.1.2 - Les consultations de nourrissons :

Le service de PMI assure la consultation des nourrissons dans 3 secteurs de la ville :

- en centre ville dans les locaux de la crèche familiale mis à disposition par le CCAS, selon des termes de la convention annexée
- au centre social le Moulin à Champaret, dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par la commune.
- au centre médico-social de Champfleuri (locaux du Conseil général).

5.2 - Structures et services d'accueil et de soutien à la parentalité pour les - de 6 ans concernés :

- 5.2.1 La commune et (ou) le CCAS de Bourgoin-Jallieu assurent aux familles de la ville la mise à disposition de :
- 60 places de crèche collective,
- 102 places de crèche familiale,
- 20 places de halte-garderie,
- un relais assistantes maternelles,
- 330 places d'accueil périscolaire,
- 16 places en crèche collective périscolaire (3-4 ans),
- 60 places de centres de loisirs « maternels»,
- un lieu de soutien à la parentalité « Côté jardin »,
- un lieu de pré-scolarisation « la Passerelle ».

Le médecin, chef de service de PMI émet un avis pour la création, l'extension, la transformation, le contrôle des établissements d'accueil de 0 à 6 ans.

5.2.2 - Le Département participe, par une aide financière, à l'effort de la ville en faveur de ces accueils d'enfants de moins de 6 ans, et particulièrement d'enfants porteurs de handicap et des actions liées à la parentalité Cette aide globale est calculée selon les modalités précisées en annexe de la présente convention et adoptées par l'assemblée délibérante.

5.3 - Prévention médico-sociale en faveur des femmes, des enfants :

- 5.3.1. Les signataires décident de participer de façon conjointe aux réflexions et études sur la santé des enfants, des familles et sur la planification et l'éducation familiale.
- 5.3.2. Le CCAS de Bourgoin-Jallieu gère un centre de planification. A ce titre il s'engage à mettre en œuvre les orientations définies par le Département de l'Isère en matière de planification et d'éducation familiale.

Le chef de service PMI du territoire participe au comité d'établissement qui se réunit deux fois par an. Afin de développer leur collaboration et de préparer ces rencontres, le responsable du secteur enfance-famille du CCAS de Bourgoin-Jallieu, le responsable du planning familial et le responsable de la PMI se réunissent aussi souvent que nécessaire.

5.3.3. Des coordinations sont établies entre le secteur enfance-famille du CCAS et un référent identifié au sein des services PMI et ASE, afin de permettre une concertation autour de situations et d'alertes spécifiques concernant les enfants qui sont pris en charge par un service du CCAS.

6 - L'action en faveur du lien social

6.1- La prévention pour le maintien du lien social

Les signataires conviennent de favoriser, à partir de leurs services et structures sociales locales, l'émergence d'actions collectives communes en particulier pour rompre l'isolement des personnes fragilisées.

6.2- L'accueil et l'accompagnement des personnes en difficulté

6.2.1 Cadre de référence de prise en charge des ménages :

L'accueil, le diagnostic et l'accompagnement par les services sociaux du Département et du CCAS sont réalisés dans le respect des principes suivants :

- accueil d'un usager non connu là où il se présente,
- référent unique : l'usager est suivi dans sa globalité par un seul service social.

6.2.2 Accueil, diagnostic et orientation des usagers du service social

La qualité du premier accueil est une priorité partagée et pour sa mise en œuvre il existe une instance inter-institutionnelle de régulation.

L'écoute des difficultés et le traitement de l'urgence sociale sont reconnus par les signataires comme deux objectifs primordiaux.

Aussi, il convient que l'usager soit accueilli là où il se présente et orienté vers un travailleur social qui doit être un professionnel qualifié, titulaire d'un diplôme d'état. Ce travailleur social procède à un diagnostic de la situation, assure si nécessaire un accompagnement et traite éventuellement l'urgence sociale (alimentaire et hébergement).

L'usager est pris en charge selon la répartition suivante :

- le CCAS prend en charge :

♥ les personnes isolées de plus de 25 ans et les couples sans enfant, bénéficiaires du RMI et les personnes âgées bénéficiaires de l'APA

le Département prend en charge les autres usagers.

Les partenaires s'engagent à proposer un premier entretien de diagnostic et d'orientation sous 24 heures en semaine.

6.2.3 Accompagnement social du public

L'accompagnement social est un accompagnement global des personnes qui garantit pour les personnes l'accès aux droits et à l'autonomie. Il suppose :

- une définition avec la personne, de projets et d'objectifs avec, si nécessaire, l'appui d'autres professionnels,
- des entretiens réguliers permettant le suivi de la réalisation des objectifs fixes,
- un rôle de facilitateur dans les liaisons avec les partenaires,
- une évaluation de la réalisation des objectifs fixés avec la personne.

Le professionnel qui assure l'accompagnement est le référent pour la personne de l'instruction des demandes d'aides financières concernant le ménage : FSL (fonds de solidarité au logement), allocations mensuelles, FAJ (fonds d'aide aux jeunes), autres demandes d'aides financières (CAF, CCAS, associations, autres organismes...). L'objectif visé est d'éviter les doubles prises en charge.

6.2.4 Modalités de prise en charge

Le Département met à disposition des habitants de la commune un service d'action sociale.

Le CCAS De Bourgoin-Jallieu met à disposition du public, isolés, couples sans enfant et des personnes âgées :

- 1 cadre.

- 5 assistants (es) sociaux éducatifs diplômes d'état pour 3,9 équivalents temps plein
- 2 secrétaires.
- 6.2.5 Coordination de l'action des services sociaux

Des coordinations sont établies entre le CCAS et les services sociaux départementaux dans un objectif de cohérence des modes d'intervention et de partage des pratiques professionnelles. Pour ce faire, des rencontres régulières sont programmées entre les responsables des services sociaux concernes du Département et du CCAS

6.3- L'insertion des adultes

Le service social du Département et le centre communal d'action sociale s'engagent à développer leur collaboration pour une meilleure observation des besoins des personnes en voie d'exclusion à partir de laquelle l'offre d'insertion est à construire. Le diagnostic partagé des besoins conduit à la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière d'insertion.

6.3.1 L'accueil, l'instruction administrative des demandes d'allocation RMI et l'accompagnement des bénéficiaires :

Le Département chargé de l'ensemble du dispositif du RMI a décidé que l'instruction administrative des demandes d'allocation de RMI et l'accompagnement social sont indissociables et sont assurés au sein d'un service social.

Le CCAS exerce cette mission :

• pour les demandeurs isolés et les couples sans enfant.

Pour cet accompagnement le Département s'engage à financer le CCAS sur la base d'un forfait annuel et selon des modalités précisées en annexe de la présente convention.

Pour organiser la régulation du partage des missions entre le service social Départemental et le service social du CCAS, des collaborations entre services seront instituées et formalisées.

Afin de régler les situations litigieuses et les divergences d'appréciations dans l'organisation de la mission, le responsable du secteur développement social et solidarités du CCAS et le chef de service insertion du territoire de la Porte des Alpes, se réunissent aussi souvent que nécessaire.

6.3.2 Contenu de la mission d'accompagnement

Conformément au guide de référence du dispositif RMI établi par le Département, les travailleurs sociaux du Département et du CCAS chargés de l'instruction et de l'accompagnement, sont « les référents des parcours d'insertion des bénéficiaires » et d'autres partenaires peuvent être désignés comme référents après un passage en équipe technique.

Pour élaborer des réponses adaptées aux parcours d'insertion, le Département et le CCAS se dotent de lieux de concertation et de coordination, avec notamment l'utilisation des réunions d'équipes techniques et des instances d'action sociale.

Lorsqu'il s'avère nécessaire de transférer un dossier vers un autre référent, il est impératif de prévoir un premier entretien en commun. Les deux services concernés définissent le délai de cet entretien de transfert dans l'intérêt de l'usager au cours de l'équipe technique.

6.3.3 L'accompagnement professionnel

Selon les situations, le « référent » instructeur accompagnateur peut faire appel à « un relais » qu'il charge de l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RMI qu'il suit.

Cette décision est prise soit à l'issue d'un diagnostic ANPE, soit après un avis favorable de l'équipe technique.

Pour cela les signataires conviennent qu'ils confient cette mission à un animateur local d'insertion (ALI) ou à un conseiller emploi ou tout autre partenaire identique eu égard aux besoins de la personne. Ce dernier interviendra dans les conditions fixées par le cahier des charges approuvé par le Conseil départemental d'insertion.

Sur la ville de Bourgoin-Jallieu, l'animateur local d'insertion est un agent du conseil général de l'Isère et fait donc partie intégrante du territoire.

6.3.4 Orientations vers un partenaire d'insertion

Lors d'un parcours d'insertion, les référents peuvent solliciter des partenaires d'insertion en fonction des problématiques de la personne.

Pour ce faire, les objectifs de l'orientation doivent être définis et communiqués aux trois parties en présence.

De même, le référent, le partenaire d'insertion et le bénéficiaire contractualisent pour définir leurs interventions et leurs modes de collaboration. (cf. Le guide du référent du RMI).

6.3.5 Les informations collectives

L'équipe du CCAS s'engage à participer au groupe de travail sur les informations collectives et à leur animation.

Le rythme de ces informations est mensuel. L'équipe du CCAS y participe une fois sur deux c'est-à-dire six par an.

6.3.6 L'équipe technique

Tous les mois, une équipe technique est organisée au CCAS sous la responsabilité du chef de service insertion du territoire de la Porte des Alpes pour le suivi des bénéficiaires isolés de la ville. De plus, selon les besoins exprimés par les référents, il sera organisé des équipes techniques thématiques.

Le responsable social du CCAS participe de fait à cette instance.

6.3.7 Construction de l'offre d'insertion

La commission locale d'insertion (CLI) du territoire de la Porte des Alpes assure une mission de développement et d'évaluation de l'offre d'insertion.

L'offre d'insertion ainsi développée s'inscrit dans une démarche de lutte contre toutes les formes d'exclusion sociale, économique, culturelle et s'adresse principalement aux bénéficiaires de minima sociaux, mais également à l'ensemble des personnes en difficultés.

Les actions d'insertion organisées par le CCAS ou la commune lorsqu'elles sont validées par la CLI font l'objet de conventions particulières annuelles entre le Département et le CCAS ou la commune.

Au moment de la signature de cette convention, les actions d'insertion développées par le CCAS ou la commune sont :

♦ le groupe joker (non conventionné)

accueil de jour (conventions particulières)

♥ culture du cœur (non conventionné)

♥ les jardins d'insertion (projet)

6.4 - Le logement - hébergement

6.4.1 Droit au logement

Les signataires s'accordent pour reconnaître que le logement est un élément déterminant de l'insertion et de la cohésion sociale et que, par conséquent, l'accès et le maintien dans un logement constituent une priorité de leur action. L'un des outils favorisant l'accès au logement des publics en difficulté est la commission sociale partenariale du CLH. Cette commission se réunit 11 fois par an ; elle formule des propositions d'attribution des logements du contingent préfectoral et de celle des logements d'insertion. Un bilan annuel est présenté au cours de l'assemblée générale du CLH. Cette instance est animée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu et la direction territoriale du conseil général est représentée au sein de cette instance.

6.4.2 Accompagnement en matière de logement

Les signataires s'engagent à renforcer les synergies entre leurs interventions pour l'accompagnement social en matière de logement selon les objectifs suivants :

- L'analyse partagée des besoins dans le domaine du logement,
- L'utilisation optimale de l'ensemble des dispositifs existants,
- Le soutien des publics les plus fragilisés dans l'occupation de leur logement par un accompagnement individuel et collectif.

Pour ce faire, le CCAS participe aux commissions locales d'attribution d'aides individuelles dans le cadre du FSL, pilotées par le Département. Il apporte si nécessaire et après concertation des aides financières complémentaires.

6.4.3 Le maintien dans le logement

Pour assurer le maintien dans le logement et prévenir les expulsions, le Département, la commune et le CCAS, conviennent d'agir de manière précoce sur les impayés de loyers, conformément à la loi de lutte contre les exclusions de 1998.

Un dispositif partenarial de prévention des impayés de loyer est géré par le CCAS qui assure l'animation, le suivi et le secrétariat d'une dizaine de commissions par an où sont examinées les situations transmises par le bailleur des deux mois d'impayés ou en processus d'expulsion. Ces commissions ont lieu dans le respect des règles éthiques et déontologiques du travail social.

Les partenaires recherchent systématiquement un renforcement et un soutien des personnes fragilisées en assurant si nécessaire des suites par des actions complémentaires (accompagnement social, actions collectives...).

Le Département s'engage à participer au financement de ce dispositif partenarial de prévention des impayés de loyer animé par le CCAS selon les modalités fixées en annexe de la présente convention.

6.4.4 L'hébergement social

L'offre de logement insuffisante, la précarité de certaines situations pour de multiples causes, rendent nécessaire l'accueil des personnes en structure d'hébergement d'urgence, temporaire ou transitoire, avant l'accès à un logement autonome. Le CCAS de Bourgoin-Jallieu assure un rôle d'animation et de coordination du dispositif d'hébergement. Il est par ailleurs gestionnaire de structures d'hébergement :

- la résidence sociale Marhaba,
- l'Etape,
- le foyer Ambroise Genin,
- des appartements éclatés.

6.4.4.1. La coordination du dispositif

Afin d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents partenaires du secteur de l'hébergement, les institutions concernées, le CCAS de Bourgoin-Jallieu organise deux comités de pilotages politiques par an, présidés par les deux présidents de CLH. L'action de ce comité est mise en œuvre par l'intermédiaire des comités techniques, de groupes de travail thématiques et de la commission d'accueil transitoire dont le responsable d'actions sociale du territoire est membre.

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu assure l'animation et le secrétariat de la commission d'accueil transitoire. Le responsable action sociale du territoire est membre de droit. Cette instance réunit toutes les semaines, les représentants des différentes structures pour examiner les demandes hébergement adressées par les travailleurs sociaux ; elle propose l'orientation la plus adaptée au demandeur.

La commission d'accueil transitoire assure également un rôle d'observatoire de la demande hébergement ; elle en rend compte annuellement au travers du rapport d'activité. Elle contribue également au dispositif d'observation COPHPRA. Le Département participe au financement des actions énoncées ci-dessus qui concourent à la coordination du dispositif hébergement

6.4.4.2. La régulation sociale

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu gère une résidence sociale qui compte 24 logements agrées par le PALDI; il applique la charte des résidences sociales de l'Isère et est membre du comité de pilotage départemental. Pour mener à bien sa mission auprès des résidents, le CCAS bénéficie d'une subvention de régulation sociale dans le cadre du FSL. Le régulateur social a pour mission d'assurer l'admission des ménages en lien avec le référent social, de fixer et d'évaluer les objectifs d'évolution contractualisés dans un contrat tripartite. Il a un rôle de médiation auprès des résidants et les accompagne dans les demandes d'accès au logement.

6.5 – L'action envers les personnes handicapées

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu a mis en œuvre un point handicap qui fonctionne avec une permanence tous les mardis et jeudis. Cette antenne a pour objectif de répondre aux besoins d'information des personnes porteuses d'un handicap sans distinction d'âge et de handicap.

Le Département a pour mission d'accueillir les personnes handicapées et leur famille dans leurs demandes de prestations et plus spécifiquement les accompagner dans celles concernant la PCH. A ce titre, il organise une permanence d'accueil approfondi.

Une équipe médico-sociale est chargée d'évaluer les besoins des personnes handicapées qui sollicitent une prestation de compensation du handicap pour permettre leur maintien à domicile (aides humaines, aides techniques, aménagement).

La loi sur le handicap de février 2005 oblige les communes de plus de 5000 habitants à créer une commission communale d'accessibilité. Cette commission créée par délibération du conseil municipal de la ville de Bourgoin-Jallieu en date du 27 novembre 2006 fait suite à cinq années de travail avec les différentes structures et associations oeuvrant pour le handicap.

Elle a pour objectifs de travail :

- d'établir un constat annuel de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, de l'espace public et du transport,
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- d'établir un rapport annuel avec des propositions d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant,
- de fédérer l'ensemble des associations liées aux handicaps et intervenant sur le territoire communal,
- de donner un avis sur les projets et sur les priorités du programme de mise aux normes des lieux publics,
- de proposer des thèmes d'information ou de sensibilisation en direction du public,
- de proposer au conseil municipal des projets d'adaptation des services au public,
- de donner un avis sur la localisation des emplacements de stationnements réservés aux personnes a mobilité réduite.

6.6 - L'action envers les personnes âgées

6.6.1 Principes d'action

Dans le cadre des préconisations du schéma gérontologique départemental, les parties signataires de la présente convention s'engagent à renforcer et à développer leur coopération au service des personnes âgées et de leurs familles, en poursuivant les objectifs suivants :

- coordonner les acteurs du maintien à domicile,
- soulager les familles et les aidants naturels du soutien à domicile en favorisant la prise en charge par les services relais : accueil de jour, hébergement temporaire, ...
- assurer le moment venu, en respectant la liberté de choix de la personne âgée, l'accueil en établissement logement foyer ou maison de retraite,
- répondre aux besoins des personnes âgées les plus dépendantes par la mise à disposition ou le soutien de services d'aide à domicile et d'établissements spécialisés (EHPAD).
- lutter contre l'isolement,
- favoriser le bien vieillir.

6.6.2 Modalités de mise en œuvre

Pour assurer ces objectifs dans de bonnes conditions, les signataires s'engagent à mettre à disposition des personnes âgées les services suivants :

- Un service d'action sociale,
- Le Département donne mission au service d'action sociale polyvalent de répondre aux besoins d'écoute, de diagnostic social et d'accompagnement des personnes âgées non dépendantes de la commune, en lien avec les autres partenaires,
- Le CCAS prend en charge les personnes âgées bénéficiaires de l'APA.
- Une coordination territoriale pour l'autonomie pour coordonner et développer un véritable partenariat en réseau avec les services de soutien à domicile publics ou privés, les professionnels de santé libéraux, hospitaliers, les établissements d'hébergement, les personnes âgées elles-mêmes et leurs familles.

Cette coordination couvre l'ensemble du territoire de la porte des alpes et est présidée par un conseiller général. Le chef de service autonomie du territoire de la Porte des Alpes en assure l'animation.

- Un ensemble d'équipements, de services et de dispositifs que le CCAS met à la disposition des retraites de la ville de Bourgoin-Jallieu :
 - deux logements foyers pour personnes valides et autonomes,
 - deux restaurants pour les retraités de la ville,
 - un service de portage de repas à domicile,
 - un service de téléalarme,
 - un service d'animation à domicile,
 - un point info-retraites.
- Une équipe médico-sociale de l'APA :

Le CCAS s'engage à poursuivre l'instruction et le suivi médico-social des personnes âgées de la commune dans les conditions fixées par la convention du 7 mars 2008.

Les personnels du CCAS travaillent en lien étroit avec l'équipe APA du territoire Porte des Alpes pour finaliser et suivre les plans d'aide. Les chefs de service des deux institutions se rencontreront autant de fois que nécessaire pour analyser conjointement les besoins et les missions développées pour les bénéficiaires.

7 - Coordination des politiques

Un comite de pilotage de suivi de la convention, vérifie lors d'une réunion annuelle en septembre, l'application de la présente convention, prépare ses avenants et les nouvelles orientations qui seront soumises aux instances délibérantes.

Il est composé:

- ⇒ Pour le conseil général de l'Isère :
 - du Vice-président chargé de l'action sociale, de l'insertion, de la politique de la Ville et du renouvellement urbain.
 - de la Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées et de la santé,
 - de la Vice-présidente chargée de l'enfance et de la famille de l'égalité homme-femme et de la protection de l'enfance en danger,
 - de la Présidente de la commission de l'action sociale, de l'enfance, de la famille et des solidarités,
 - du directeur du territoire Porte des Alpes.
- ⇒ Pour la ville de Bourgoin-Jallieu :
 - du maire, des maires adjoints charges des différents secteurs concernés,
- ⇒ Pour le centre communal d'action social de Bourgoin-Jallieu :
 - de la Vice-présidente du conseil d'administration,
 - du directeur du CCAS

Ce comité de pilotage vérifie l'adéquation des travaux sectoriels menés par les élus et les services, et valide leur contenu au regard de la présente convention.

Un comité de pilotage technique réunissant l'équipe de direction du CCAS et l'équipe de direction du territoire de la Porte des Alpes se rencontre régulièrement pour préparer les travaux et réflexions du comité de pilotage politique.

8- Evaluation de l'action

Ce comité de pilotage affirme la nécessité de l'évaluation de l'action publique.

Pour cela, les parties s'engagent à mettre en place une méthodologie partagée d'observation au travers d'indicateurs qui permettent de mesurer les effets de l'action menée dans les différents domaines de la présente convention.

9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2008.

Fait en cinq exemplaires originaux dont trois sont remis au Département, un à la commune de Bourgoin-Jallieu et un au centre communal d'action sociale de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Le

Le Président du Conseil général Le Maire de Bourgoin-Jallieu La Vice-Présidente du CCAS de Bourgoin-Jallieu

André Vallini Alain Cottalorda Michèle Corbin

ANNEXE FINANCIERE

ACTION	OBJECTIF	MOYEN	PARTICIPATION FINANCIERE CGI 2007

LOGEMENT Fonctionnement d'une commission d'impayés de loyers et de prévention des expulsions locatives	Prévenir les impayés de loyers	Tenue d'au moins une dizaine de commissions par an Versement d'un forfait annuel	10 671,43 € Imputation : 6568/58
INSERTION			
Suivi des bénéficiaires du RMI	Améliorer le suivi des bénéficiaires du RMI isolés et le coordonner avec l'action sociale du CCAS	Versement d'un forfait de 130 € par bénéficiaire suivi en n-1 454 bénéficiaires suivis en 2007	59 020 € Imputation : 6568/58
PETITE ENFANCE	Améliorer l'accueil	Versement d'un	59 849 €
Accueil des enfants de moins de 6 ans	des moins de six ans dans les structures collectives	forfait de 24 € par enfant accueilli, coef. 1,1	Imputation: 6568/41
		2 267 enfants en 2007	

* *

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme: Prévention et insertion dans le logement

Opération : action sociale logement

Convention à intervenir avec la Confédération nationale du logement

(CNL) - Répartition de subvention

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008,

dossier n° 2008 C07 B 222 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du budget primitif 2008, l'assemblée départementale a voté un crédit de 157 000 € pour les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la prévention et de l'insertion dans le logement, dont 135 000 € ont déjà été répartis.

Il vous est aujourd'hui proposé d'allouer à la Confédération nationale du logement (CNL) le solde de 22 000 €. Cette association est un acteur important en Isère des relations entre les locataires et les bailleurs.

Par ailleurs, elle a souhaité formaliser par une convention son partenariat avec le Département, je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention triennale jointe en annexe.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe

CONVENTION

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 18 juillet 2008,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

Εt

La Confédération nationale du logement (CNL), ayant son siège social: Maison des associations, 6 rue Berthe de Boissieux 38000 Grenoble, représentée par son Président, M. Henri Darmet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

désignée ci-après par "l'association"

d'autre part,

Préambule

La Fédération de l'Isère de la Confédération nationale du logement a pour objet la défense et l'information des locataires, copropriétaires et demandeurs de logement sur l'ensemble du Département de l'Isère.

Dans le contexte d'un marché du logement tendu et peu favorable aux locataires, le Conseil général soutient les actions de défense des usagers du logement, notamment dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale ».

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts.

La Confédération nationale du logement agit à plusieurs niveaux :

- 🔖 Elle favorise l'accès au droit en matière de logement :
- L'association accompagne les personnes dans le suivi de leur dossier concernant des litiges liées à leur logement. Elle propose également un soutien juridique, assuré par un professionnel, à ses adhérents.
- Elle peut également soutenir les personnes dans la constitution de leur dossier en vue de faire valoir leur droit au logement. Ces interventions auprès des usagers peuvent s'inscrire en complémentarité d'autres actions de partenaires tels que l'ADIL ou les services sociaux du Département.
- ☼ Elle anime et soutient 75 amicales de locataires ; la CNL assure ainsi une présence forte sur l'ensemble du Département, ce qui la positionne comme un acteur important des relations bailleurs-locataires.
- ☼ Elle s'implique dans différentes instances, instances départementales (ANAH, commission de médiation, CDC...) ou instances de représentativité des locataires, au sein de conseils d'administration proposés par des bailleurs. Dans ce cadre, la CNL s'attache par exemple à harmoniser les règles locatives appliquées par les bailleurs.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département de l'Isère soutient l'action de l'association dans le cadre de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Le montant de la subvention est décidé chaque année par décision de la Commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et est ensuite notifié à l'association.

Pour l'année 2008, le montant alloué s'élève à : 22 000 €

Les crédits sont prélevés au programme « prévention et insertion dans le logement » imputation : 6574/58.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Elle est versée en une fois, après répartition des subventions votées par la commission permanente et, pour l'année 2008, après signature de la présente convention.

Article 4: Suivi de l'activité

L'association rencontre une fois par an, le service concerné pour commenter l'activité de l'association relative aux missions arrêtées avec le Département telles que définies dans l'article 1 : elle transmet avant le 30 juin un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Article 5: Contrôle de l'utilisation des fonds

Contrôle financier du Département

L'association communique :

♦ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- Le tableau précis des effectifs de l'association.

♦ Avant le 30 juin :

Les comptes de l'exercice précédent (bilan, compte d'exploitation et annexes) clôturés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les instances associatives.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à vis du Département.

Article 6: Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Article 8 : conditions de résiliation

En cas de non-respect par la délégation de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9: Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

Le Président de la Confédération nationale du logement

Le Président du Conseil général de l'Isère

Henri Darmet

André Vallini

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2008-7400 du 7 août 2008

Dépôt en préfecture le 8 août 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2892 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu l'arrêté n°2008-6778 du 2 juillet 2008 portant nomination et attribution du régime indemnitaire de fonction à compter du 1^{er} juillet 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Olivier Bonnet, chef du service du management de la qualité,
- Monsieur Mathieu Heintz, chef du service juridique,
- Madame Régine Cahuzac, chef du service du pilotage de la commande publique,
- Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service des contrats et à Madame Marie Achin adjointe au chef du service des contrats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention.
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence de Madame Marie-Violaine Heyraud, directrice des démarches qualité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur Olivier Bonnet, ou de Monsieur Mathieu Heintz, ou de Madame Régine Cahuzac, ou Madame Pascale Durif-Varambon, ou de Madame Marie Achin la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

Article 5:

L'arrêté n° 2008-2892 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SERVICE DES RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté n°2008-4774 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n91-847 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 13 mars 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'assistant qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de la promotion interne au choix, à compter du 1^{er} avril 2008, les agents dont les noms suivent :

- Brunelin Annie, assistant 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Granger Philippe, assistant 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} avril 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Arrêté n°2008-4775 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Vu l'arrêté n°2008-3085 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

L'article 1er est modifié comme suit :

Dominique Gaude, adjoint technique principal 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Arrêté n°2008-4776 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrête n°2008-3085 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008, **Sur la proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

L'article 1er est modifié comme suit :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne au choix, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Jean-Luc Giraud, adjoint technique principal 1 ère classe; Christian Ducoin, adjoint technique 1 ère classe; Jean-François Pesenti, adjoint technique 1 ère classe; Philippe Besson, adjoint technique 1 ère classe; Jean-Marc David, adjoint technique 1 ère classe; Denis Bellier, adjoint technique 1 ère classe; Bernard Moncenix-Larue, adjoint technique 1 ère classe; Sébastien Rolin, adjoint technique principal 1 ère classe.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs

Arrêté n°2008-4777 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2008-3092 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

L'article 1er est modifié comme suit :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Stéphanie Daime, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Marie-Ange Jouty, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Chantal Humbert, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Marie-Noëlle Lemaître, adjoint administratif 1^{ère} classe, Michèle Perrot, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Sylvie Fantini, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2007, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté modificatif portant inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Arrêté n°2008-4778 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2008-3092 du 31 mars 2008

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

L'article 1er est modifié comme suit :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne au choix, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Christine Segaud, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Régine Bottier, adjoint administratif principal 2^{ère} classe, Sylviane Ivars, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Thérèse Grégoire, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Anne-Marie Lion, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Annie Ponthieux, adjoint administratif 1^{ère} classe, Marie-France Mancini Thomas, adjoint administratif principal 1^{ère} classe Laurence Delphin, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Christine Goglio, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Evelyne Perrone, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Arrêté n°2008-6685 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-33 du 10 janvier1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté n°2008-3083 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Madame Carole Scaringella, adjoint du patrimoine 2^{ème} classe, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2^{ème} classe, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Arrêté n°2008-6687 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté n°2008-3086 du 31 mars 2008.

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Madame Christine Borrel, assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté n°2008-6688 du 22 juillet 2008

Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté n°2008-3087 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Séverine Bourgery, conseiller socio-éducatif;

Laurence Rienne Grisard, conseiller socio-éducatif;

Michèle Guillaud, conseiller socio-éducatif;

Ollivier Claudine, conseiller socio-éducatif;

Nicole Lamarca, conseiller socio-éducatif;

Odile Remise, conseiller socio-éducatif;

Alain Fillaudeau, conseiller socio-éducatif;

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil Général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté n°2008-6689 du 22 juillet2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté n°2008-3088 du 31 mars 2008.

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Stéphanie Zehr, rédacteur ;

Annick Saragaglia, rédacteur chef;

Patricia Caillet, rédacteur principal;

Sylvie Rochas, rédacteur chef :

Ghislaine Maurelli, rédacteur chef.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Arrêté n°2008-6690 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.

Vu l'arrêté n°2008-3089 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Patrice Picca, agent de maîtrise principal, est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de travaux, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Arrêté n°2008-6691 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

103

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté n°2008-3090du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Madame Evelyne Couturier, assistant socio-éducatif principal, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade de conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2008-6692 du 22 juillet 2008 Dépôt en Préfecture le 25 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2008-3091 du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 février 2008,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} mars 2008, les agents dont les noms suivent :

Maurice Morel, technicien supérieur chef; Monique Raulet, technicien supérieur chef; Daniel Simoens, technicien supérieur chef; Christian Roman, technicien supérieur chef; Anne Rolland, contrôleur en chef; Joseph Messina, technicien supérieur chef.

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} mars 2008, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* :

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n°2008-7517 du 21 juillet 2008

Dépôt en Préfecture le : 14 août 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association Caméra Aventure en date du 3 juillet 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association Caméra Aventure, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y réaliser le tournage d'un film sur le botaniste Dominique Villard intitulé "les herbes magiques",

Soit:

au rez de chaussée

- La salle des pas perdus (ex TGI)
- 1 cellule (ex Cour d'Appel)

au 1 er étage (ex Cour d'Appel)

- La salle des pas perdus
- Le salon bleu
- 1 salles d'audience
- La salle de la Cour d'assises
- 3 bureaux et 2 petites salles annexes

Article 2:

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3:

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	10 et 11 janvier 2009	6h - 18h30
Tournage	<u>Janvier</u> : 24, 25 et 31 janvier 2009	

<u>Février</u> : 1 ^{er} et 28 février 2009	6h - 18h30
Mars : 1 ^{er} mars 2009	

Article 4:

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et <u>80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,</u>
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation.
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvé en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5:

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommage causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2008, dossier n° 2008 C07 A 32111 Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2008

1 - Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations 2008 SE 02 A 6a05 du 18 avril et 2008 DM1 A 3208 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

UFR des sciences humaines de l'université Pierre Mendès France

Le conseil d'administration de l'université Pierre Mendès France réuni le 14 février 2008 prévoit la désignation d'un représentant du Conseil général de l'Isère.

Je vous propose de désigner :

René Proby, en qualité de titulaire

Conseil départemental de l'éducation nationale

Lors de sa séance du 18 avril 2008, l'assemblée départementale a désigné cinq titulaires et cinq suppléants pour représenter le Conseil général au sein du conseil départemental de l'éducation nationale. Le décret n°2005-738 de janvier 2005 prévoyait également la désignation de deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel par le président du Conseil général de l'Isère

Je vous propose de désigner :

Jean François Gaujour, en qualité de titulaire

Jean Claude Coux, en qualité de suppléant

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 prévoit la nomination de deux représentants de l'assemblée départementale en qualité de titulaires et de deux représentants en qualité de suppléants. Lors de la session du 18 avril 2008 ont été désignés deux titulaires.

Il convient de compléter ces désignations avec deux suppléants.

Je vous propose de désigner :

- Catherine Brette,
- Gilles Strappazzon

Conseil d'administration de l'OPAC de l'Isère

Le décret 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat modifie l'organisation et le fonctionnement de leur conseil d'administration. Au titre de l'OPAC de l'Isère je vous propose, compte tenu de la répartition géographique du patrimoine de l'office et de l'importance de son parc, de fixer à vingt trois le nombre de membres de son conseil d'administration.

En application des dispositions du décret sus-visé, le Conseil général de l'Isère est appelé à désigner treize membres dont six en son sein et sept personnalités qualifiées dont deux ayant la qualité d'élu local d'une collectivité ou d'un EPCI autre que le Conseil général de l'Isère.

Je vous propose de désigner :

1 - Membres élus du Conseil général de l'Isère

Pierre Ribeaud

Georges Bescher

Charles Bich

Guy Rouveyre

Marcel Bachasson

Michel Savin

2 - Membres qualifiés

Lucille Ferradou - Maire de Saint Ismier

Bernard Laporte - Conseiller municipal de Bourgoin Jallieu

Eliane Giraud - Présidente du parc régional de Chartreuse

Guy Granier - Urbaniste

Bernard Planque - Caisse d'Epargne

Jean Bourdier - Inspecteur des domaines

Jean Billet - Ancien Président de l'UDAF

3 - Membre issu d'une association d'insertion

René Ballain - Président de l'Observatoire associatif du logement

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Thierry VIGNON Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal :Septembre 2008 Abonnement : 9,15 €/ an